

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

A/398
2 octobre 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

REVISION DU STATUT PROVISOIRE PRESENTE PAR
LE COMITE DES PENSIONS DU PERSONNEL
SIEGEANT EN COMITE MIXTE DES PENSIONS

SEPTEMBRE 1947

RECEIVED

14 OCT 1947

UNITED NATIONS
ARCHIVES

689

T A B L E D E S M A T I E R E S

	Page
I. INTRODUCTION	3
II. RESULTATS DE L'ENQUETE ACTUARIELLE	6
III. CIRCONSTANCES ACTUELLES INTERESSANT LA CAISSE DES PENSIONS	8
IV. MODIFICATION DES TAUX DE PRESTATIONS (PROPOSITION DU COMITE MIXTE)	9
V. OBSERVATIONS SUR LE PROJET REVISE	12
VI. AUTRE PROJET AU CAS OU L'AGE DE LA RETRAITE SERAIT FIXE A 60 ANS	23
ANNEXE 1 - - PROJET DE STATUT REVISE	27
ANNEXE 2 - - EXTRAITS DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE RAPPORTEUR	52

REVISION DU STATUT PROVISOIRE

I. INTRODUCTION

Des propositions relatives à une caisse des pensions du personnel ont été soumises à l'Assemblée à sa dernière session et constituaient une partie du document A/90. Cet important document embrassait l'ensemble des projets relatifs à la sécurité sociale proposés pour le Secrétariat de l'Organisation. Il avait été établi par un Groupe de travail, constitué par le Secrétaire général en mai 1946, en vue de proposer des plans destinés à mettre en œuvre les résolutions prises par l'Assemblée générale lors de la première partie de sa première session, concernant les caisses de retraites et de prévoyance du personnel (résolution 13(I) du 13 février 1946). Ces résolutions s'inspiraient des recommandations du Groupe consultatif d'experts en matière administrative, budgétaire et de personnel créé par le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire.

L'un des projets présentés par le groupe de travail, qui était intitulé : "Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies", exposait un plan de caisse de retraites, de pensions d'invalidité et de pensions de veuve et d'orphelins. Lors de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, ce projet a été examiné en détail et modifié par la Commission mixte des Cinquième et Sixième Commissions et approuvé par la Cinquième Commission, à la suite d'une discussion finale, comme "Statut provisoire".

Au cours de ces discussions, l'opinion la plus fréquemment exprimée par les représentants sur ce projet était la suivante : le total de la contribution versée de part et d'autre et qui est égal à 21% des traitements (14% versés par l'Organisation et 7% par les participants) paraissait élevé en comparaison des prestations envisagées, le projet devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie avant d'être adopté à titre permanent,

ACTUARIAL PROJECT OF INSURANCE

et cette étude exigerait le concours de deux ou trois experts compétents en la matière. Finalement, la Cinquième Commission, dans son rapport à l'Assemblée, a recommandé de n'adopter ce projet qu'à la condition "qu'il soit considéré comme provisoire pendant la première année et qu'il puisse être entièrement revu, compte tenu de l'expérience acquise." Elle ajoutait : "Un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion que les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies et par les participants étaient élevées en comparaison des avantages prévus et ils estiment qu'il convient de procéder à un examen approfondi de ce point particulier, lors de la révision du projet."

L'Assemblée générale, au moment où elle a adopté le projet, a nommé trois représentants au Comité des pensions du personnel, qui est l'organe chargé d'appliquer le projet. Dans la suite, le Secrétaire général a désigné ses trois représentants et les participants à la Caisse ont élu leurs trois représentants, complétant ainsi la composition du Comité. Le Comité a élu son président et le Secrétaire général a désigné un secrétaire et un secrétaire adjoint sur la recommandation du Comité. La Caisse a commencé à fonctionner le 27 janvier 1947 et un compte rendu détaillé de ses opérations au 31 août 1947 figure dans le rapport annuel du Comité et constitue un rapport distinct adressé à l'Assemblée (document A/397).

Le Comité des pensions du personnel a exécuté les instructions de l'Assemblée générale en faisant procéder à une vérification actuarielle de tous les éléments qui ont servi à établir la Caisse provisoire, d'après les règles fixées pour les évaluations actuarielles à la section 31 du statut provisoire. Aux termes de cette section, le Comité mixte, après réception du rapport établi par des actuaires qualifiés, "soumettra des propositions à l'Assemblée générale... relativement aux mesures à prendre à la suite de ce rapport." Le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations unies, siégeant à titre provisoire en tant que Comité mixte des

pensions, a suivi ces instructions et présente maintenant ses propositions à l'Assemblée générale.

Le Comité des pensions du personnel a tout d'abord créé un Sous-Comité spécial et l'a chargé de revoir l'ensemble du statut, en cherchant s'il n'y aurait pas d'autres prestations à substituer et en examinant les améliorations proposées par les participants, à la suite de l'invitation qui leur avait été adressée.

Après avoir consulté le Secrétaire général, le Comité a également pris des mesures pour convoquer une Commission d'actuaires ayant un caractère représentatif du point de vue international. Deux actuaires qui ne sont pas ressortissants américains ont accepté de faire partie de la Commission : M. Hans Wyss (Suisse), ancien actuaire-conseil de la Caisse des pensions de la Société des Nations, et M. Pinto de Moura (Brésil). A ces actuaires se sont joints M. Reinard B. Robbins (Etats-Unis d'Amérique), actuaire conseil du premier groupe de travail, et M. George B. Buck (Etats-Unis d'Amérique), actuaire bien connu exerçant sa profession aux Etats-Unis. Le rapport du Sous-Comité spécial a été discuté par le Comité en séance plénière, en présence des actuaires.

A la clôture des débats, on a demandé aux actuaires :

1. De présenter, pour la base actuarielle de la Caisse, un ensemble de tables de mortalité, d'incidence, d'invalidité, etc. qui, à leur avis, conviennent à un groupe d'hommes et de femmes venant de toutes les parties du globe comme le personnel du Secrétariat.
2. De présenter un rapport général sur le coût des prestations prévues dans le projet primitif et sur les autres systèmes de prestations ainsi que sur les autres suggestions émises au cours des discussions en Comité, en faisant connaître au Comité son opinion sur le coût relatif des divers systèmes de prestations ainsi que sur l'ordre des prestations fournies ordinairement par les caisses de ce genre qui sont considérées comme représentant le meilleur régime moderne.

Les actuaires ont dûment présenté un ensemble de tables de base sur lesquelles "ils s'étaient mis d'accord, conformément à la demande, dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, et le rapport général mentionné au paragraphe 2 ci-dessus. Le Comité a longuement examiné ces deux documents en séance plénière. Toutefois, le rapport ne contenait pas d'indications détaillées du coût des diverses prestations. Les actuaires ont fait savoir au Comité que des calculs détaillés demanderaient quelques semaines, mais que le calcul de ces frais était une opération purement arithmétique, une fois que les tables de base avaient été établies. Ils ont donc proposé que M. George B. Buck, dont les bureaux sont à New-York, achève les calculs et les présente au Comité en lui fournissant les explications et les avis dont il pourrait avoir besoin pour déterminer en définitive quelles seraient les prestations accordées par la Caisse. Cette proposition a été adoptée et la Commission des actuaires a été alors dissoute.

M. Buck a, dans la suite, présenté au Comité pour qu'il l'examine, un rapport préliminaire indiquant le coût du projet primitif ainsi que celui des autres systèmes de prestations proposés.

II. RESULTATS DE L'ENQUÊTE ACTUARIELLE

Il ressort de cette enquête que le coût des prestations prévues dans le projet primitif ne serait pas de 21%, comme on l'avait provisoirement estimé, mais s'établirait comme suit :

- (a) Compte non tenu du taux accru des prestations prévues pour les participants âgés de plus de quarante ans au moment de leur affiliation 24,51%
- (b) Compte tenu du taux accru des prestations prévues pour les participants âgés de plus de 40 ans au moment de leur affiliation (voir section 19) 29,13%

Le tableau suivant donne le coût de chacune des prestations qui entrent en ligne de compte dans le coût total :

TABLEAU I : COÛT DES PRESTATIONS PRÉVUES DANS LE PROJET PRIMITIF,
L'ÂGE DE LA RETRAITE ETANT FIXE A 60 ANS

PRESTATIONS	CONTRIBUTION ACCRUE DANS LE CAS DE PAR- TICIPANTS QUI SE SONT AFFILIÉS APRÈS L'ÂGE DE 40 ANS (SECTION 19)
Pension de retraite (base de 1/60e)...	13,09	15,93	
Pension d'invalidité (minimum: 33-1/3%).....	3,23	3,83	
Prestation en cas de départ :			
Avant 5 années de service.....	0,06	0,06	
Après 5 années de service.....	0,53	0,53	
Prestations en cas de décès en ser- vice :			
A la veuve	2,32	2,56	
Aux personnes à la charge du défunt	1,57	1,66	
Prestation en cas de décès après retraite :			
A la veuve	1,59	2,03	
Aux personnes à la charge du défunt	1,35	1,59	
Prestations en cas de décès après retraite pour cause d'invalidité :			
A la veuve	0,31	0,39	
Aux personnes à la charge du défunt	0,46	0,55	
Coût total des prestations.....	24,51	29,13	
Contribution du participant.....	7,00	8,17	
Coût pour l'Organisation.....	17,51	20,96	

(Les contributions à verser par l'Organisation des Nations Unies aux termes du statut provisoire sont indiquées aux sections 16, 17 et 18 du statut imprimé.)

III. CIRCONSTANCES ACTUELLES INTERESSANT LA CAISSE DES PENSIONS

La nécessité de soumettre le projet à une enquête actuarielle complète a été invoquée à l'Assemblée générale. Le coût élevé du plan primitif que cette enquête a fait apparaître pourra surprendre l'Assemblée, comme il a surpris le Comité. Il est toutefois à remarquer que le premier groupe de travail a eu pleinement conscience du fait qu'il avait du travailler sur des données incomplètes et a signalé que le coût du projet pourrait dépasser les 21% auxquels il l'avait évalué. A la page 73 du document A/90, le groupe de travail s'exprime en ces termes :

"Etant donné l'imprécision et l'insuffisance des données qui ont servi de base aux calculs relatifs à la Caisse des Retraites, il est indispensable d'effectuer, dans un délai rapproché, une estimation actuarielle complète. Nous recommandons que cet examen soit fait à la fin du premier exercice de la caisse, époque à laquelle il serait opportun d'étudier à nouveau les conditions d'application du règlement."

Au sujet de l'impression générale qu'une contribution totale de 21% du montant des traitements représente un coût plutôt élevé, il convient de se rappeler qu'au cours des vingt dernières années, de nombreux éléments nouveaux sont venus augmenter le coût de tout projet d'assurances sociales, surtout s'il comporte des pensions de retraite. Parmi ces éléments, celui dont l'incidence est la plus forte est la politique de l'argent à bon marché qui règne sur les marchés financiers du monde entier et qui a eu pour effet de réduire considérablement le revenu qu'on peut tirer des valeurs de premier ordre du genre de celles qui doivent être choisies pour le placement de fonds d'une caisse de pensions. La caisse des pensions de la Société des Nations, qui fût créée vers 1930, avait été établie en admettant que ses fonds rapporteraient 4,1/2% par an. Il est apparu, au bout de quelques années à peine, qu'on ne pouvait plus obtenir ce taux de revenu. En 1945, un rapport sur la situation de la Caisse de la Société des Nations a été présenté par M. Hans Wyss, actuaire-conseil, rapport qui préconisait pour l'avenir l'adoption du taux de 2,1/2%. En outre, M. Wyss a émis l'avis que si la Société des Nations voulait que la situation de la caisse restât saine, il

...fallait qu'à partir de ce moment, le taux de la contribution totale soit de 21,3% pour les participants âgés de 30 ans, c'est-à-dire d'un âge sensiblement inférieur à l'âge moyen des membres du Secrétariat de la Société des Nations à l'époque.

Le second élément est le progrès de la science médicale et l'amélioration des services de santé qui ont, de nos jours, accru la longévité, ce qui augmente immédiatement le coût des pensions de retraite.

IV. MODIFICATION DES TAUX DE PRESTATIONS (PROPOSITION DU COMITÉ MIXTE)

Etant donné les résultats de l'enquête actuelle, le Comité a fondé les recommandations qu'il adresse à l'Assemblée générale sur les prémisses suivantes.

Au cours des débats de l'Assemblée, personne n'a émis l'avis que les prestations envisagées étaient excessives. On a, en revanche, déclaré à plusieurs reprises que le taux de 21% pour les contributions était considéré comme un taux élevé par rapport aux prestations. De plus, on a nettement donné à entendre qu'on trouvait le chiffre de 21% trop élevé en soi. Le Comité a donc conclu que 21% du montant des traitements représentent à peu près le montant maximum que l'Assemblée générale serait disposée à autoriser pour la mise en œuvre du projet. Le Comité s'est donc attaché à choisir la série de prestations réalisable à ce taux, qui puisse le moins prêter à la critique au point de vue social et être considérée comme le minimum qui réponde aux instructions primitives de l'Assemblée. Il convient de se rappeler à ce propos que, d'une manière générale, les membres du Secrétariat ne peuvent pas bénéficier des mesures de sécurité sociale en vigueur dans leurs pays respectifs.

Le détail du coût des prestations recommandées pour le nouveau projet et dont le total s'élève à 21% est le suivant :

TABLEAU 2 : COUT DES PRESTATIONS REVISEES SUIVANT LE PREMIER PROJET

Les chiffres du présent tableau sont calculés en supposant que les participants prennent leur retraite à 65 ans au lieu de 60 ans.

<u>PRESTATIONS</u>	<u>COUT</u>
<u>Pensions de retraite</u>	
Sur la base de 1/50e de la rémunération moyenne en fin de carrière au lieu de 1/60e	9,82%
<u>Pensions d'invalidité</u>	
Identique à la pension de retraite, avec un minimum de 1/3 de la rémunération moyenne en fin de carrière	4,95%
<u>Pensions de veuve</u>	
Pension versée à la veuve d'un participant décédé avant la retraite et égale à la moitié de la pension d'invalidité	2,83%
<u>Note</u> : Un participant pour assurer la pension de sa veuve s'il vient à décéder après avoir bénéficié d'une pension d'invalidité ou de retraite, a la choix entre deux formules : toucher une pension de retraite moins élevée afin d'assurer à sa veuve, lorsqu'il sera décédé, une pension d'un montant égal à celle qu'il touchait de son vivant ou égale à la moitié de cette pension.	
<u>Prestations payables à des bénéficiaires nommément désignés</u>	
Remboursement de la contribution de 7%, majorée des intérêts, jusqu'à concurrence du montant du traitement annuel. Cette prestation sera acquise à tout bénéficiaire dont le nom est déposé à la Caisse des pensions, après décès du participant en service, dans le cas où il n'est pas versé de pension de veuve.	0,59%
<u>Prestations en cas de départ</u>	
<u>Avant 5 années de service</u>	
Remboursement des versements en espèces au crédit du participant.	0,05%
<u>Après 5 années de service</u>	
a) En cas de départ avant l'âge de 60 ans, l'équivalent actuariel sera versé en espèces ou le participant touchera une annuité lorsque son âge, augmenté de ses années de service, atteint le total de 65.	2,68%

b) En cas de départ après l'âge de 60 ans :

- 1) L'équivalent actuarial sera versé en espèce
- 2) S'il est perçu sous forme de pension, l'équivalent actuarial sera également accordé, étant entendu que la pension ne sera pas inférieure à 83,1/3% de celle qu'il aurait reçue à 65 ans. De cette manière, la pension atteint le montant que le participant aurait reçu sous le régime du projet primitif fixant l'âge de la retraite à 60 ans.

total 20,92%

L'Annexe 1 présente le nouveau texte complet du statut de la Caisse permanente des pensions dont l'adoption est proposée. Ce texte est établi conformément au tableau qui précède, indiquant le coût du système révisé de prestations. On y trouvera également des commentaires, section par section, sur les modifications introduites.

L'Annexe 2 reproduit les passages pertinents du rapport de l'actuaire rapporteur qui confirment les résultats de ses calculs, tels qu'ils figurent dans son rapport. Cette annexe reproduit également deux tableaux donnant des exemples du montant des principales prestations prévues sous le régime primitif, et celles que prévoit le projet révisé, pour deux cas individuels typiques. On trouvera aussi dans cette annexe quelques tableaux indiquant la valeur des annuités et leurs équivalents actuarials, qui permettront aux divers intéressés de calculer les principales prestations.

Les paragraphes qui suivent exposent les principales modifications apportées au Statut et notamment des rajustements effectués dans les prestations ainsi que des conditions qui influent sur elles, de manière à permettre de maintenir le coût de la Caisse au niveau désiré par l'Assemblée générale.

V. OBSERVATIONS SUR LE PROJET REVISE.

1) Age de la retraite :

Le Comité a appris que le Secrétaire général se propose de recommander à l'Assemblée générale de porter de 60 à 65 ans l'âge de la retraite prévue dans le règlement du personnel. On a demandé aux actuaires quel serait l'effet de ce changement sur le coût des diverses prestations qu'on envisage d'introduire dans le projet révisé. Ils ont répondu que ce changement permettrait de relever le montant des pensions de retraite sans augmentation de charges financières. Ce relèvement des pensions de retraite affecterait le taux d'autres prestations, telles que les pensions d'invalidité et les pensions de veuve, dont le montant est calculé en fonction des pensions de retraite. Par contre, les prestations accordées en cas de départ seraient réduites, notamment celles qui vont aux participants n'ayant pas atteint l'âge de 60 ans. Etant donné qu'on demandera à l'Assemblée générale d'examiner la proposition du Secrétaire général tendant à porter de 60 à 65 ans l'âge de la retraite, le Comité a décidé de présenter deux propositions de révision du statut primitif. La première proposition, qui table sur 65 ans comme âge de la retraite, est présentée dans le tableau 2 ci-dessus; la deuxième proposition, qui table sur 60 ans comme âge de la retraite, est présentée plus loin dans le tableau 3.

2) Pensions de retraite :

On a fait valoir, au nom des participants, qu'on devrait pouvoir toucher, après 25 ans de services, une pension égale à la moitié du traitement reçu au moment de la retraite. On remarquera d'après l'exposé des prestations du tableau 2 révisé, que ce résultat a été atteint. Sous le nouveau régime, un participant aquerra le droit à une pension de retraite égale à $1/50$ e de son traitement en fin de carrière par année de versement, alors que cette fraction était de $1/60$ e par année de versement sous le régime primitif. On a dû fixer un plafond à la pension pour pouvoir adopter la base de $1/50$ e. Ce plafond a été fixé à 60% du montant du traitement sujet à retenues et peut être atteint après 30 ans de service. Le montant de la pension de retraite peut

être accru ensuite du fait des augmentations de traitement obtenues jusqu'à l'âge de la retraite.

3) Pensions d'invalidité :

La pension accordée pendant la durée de l'invalidité est la même que la pension de retraite, mais la pension d'invalidité ne peut être inférieure soit au tiers du traitement moyen en fin de carrière, soit à la pension qui serait versée à l'âge normal de la retraite, si cette dernière somme est inférieure à la précédente. On remarquera que du fait de cette définition, toute augmentation du taux des pensions de retraite entraîne un relèvement correspondant des taux des pensions d'invalidité.

4) Pensions de veuve et de personne à charge

Lorsqu'on a procédé à un nouvel aménagement des prestations, il a fallu, pour rester dans les limites de dépenses qu'on pouvait atteindre, modifier radicalement les prestations primitivement envisagées pour les veuves et les personnes à charge. La veuve d'un participant en service lors de son décès, continuera de toucher une pension égale à la moitié de la pension qui aurait été versée au participant au moment de sa retraite. Aucune autre pension ne sera versée aux veuves ou autres personnes à charge, sauf dans la mesure où elle a été ménagée par une disposition formelle prise par le participant de son vivant, lorsqu'il a fixé les conditions dans lesquelles sa pension de retraite doit lui être versée. Tout participant aura le choix entre une pension intégrale prenant fin à son décès ou une pension d'un montant inférieur qui continuera d'être payée à tout bénéficiaire désigné par lui, pendant toute la vie de celui-ci, par exemple sa veuve ou une autre personne à sa charge. Il a également la faculté de prendre des dispositions pour qu'une pension égale à la moitié de celle qu'il touchait de son vivant, soit versée après sa mort, à tel ou tel bénéficiaire désigné par lui. Telles sont les nouvelles formes de prestations que les participants ont la faculté de choisir sous le nouveau régime.

On constatera que la pension de retraite plus élevée payée à raison d'un cinquantième par année de versement, non seulement entraîne une augmentation de la pension de la veuve d'un participant décédé alors qu'il était en service, mais permet aussi plus facilement au participant de partager sa pension de retraite avec d'autres bénéficiaires dans les conditions prévues par les dispositions facultatives énoncées ci-dessus.

5) Prestations versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés par le participant.

Le nouveau projet prévoit le versement d'une prestation, sous forme de somme forfaitaire, à un ou plusieurs bénéficiaires désignés par un participant qui meurt alors qu'il était en service, sans qu'une pension de veuve puisse être revendiquée. Cette somme forfaitaire est égale au montant des contributions du participant augmenté des intérêts, ou au montant d'une année de traitement, si cette somme est inférieure à la précédente. Le Comité a estimé que cette nouvelle prestation se justifie pour des raisons d'ordre social. Il y a aussi un argument d'équité qui milite particulièrement en faveur de cette prestation. C'est que dans la plupart des cas, le paiement en question sera la seule prestation que les bénéficiaires recevront de la Caisse. Cette disposition augmente l'intérêt que présente la caisse des pensions pour les participants qui auraient à leur charge d'autres personnes que celles qui sont expressément visées dans d'autres parties du projet.

6) Prestations en cas de départ.

Les conditions auxquelles des prestations sont versées en cas de départ, ont été profondément modifiées. Dans l'application du statut provisoire, l'on a éprouvé certaines difficultés à appliquer la disposition qui prévoit qu'un participant quittant le Secrétariat avant cinq années de service, doit recevoir la totalité de ses propres versements augmentés des intérêts. La thèse du participant était que par "ses propres versements", il faut entendre la totalité des fonds, y compris la contribution versée par l'Organisation des Nations Unies,

transférées à son crédit de la Caisse de prévoyance à la Caisse des pensions. Le statut provisoire n'apportait pas de solution claire à cette question. Le projet révisé précise que le participant qui quitte l'Organisation a droit au "montant total figurant à son crédit, qui a été transféré de la Caisse de prévoyance à la Caisse des pensions, sans intérêts". Le statut provisoire présentait une grave lacune au point de vue social, du fait que la prestation en cas de départ ne pouvait être versée en espèces que lorsque le participant avait atteint l'âge de 55 ans et avait été dix ans au service de l'Organisation. Le Comité estime qu'il est bien préférable, tout au moins au point de vue social, de donner au participant qui quitte l'Organisation, le choix d'opter, pour sa prestation, entre une annuité immédiate ou une annuité différée et versée aussitôt qu'il sera raisonnablement possible. La règle finalement adoptée a été que le participant qui quitte l'Organisation peut choisir de toucher une annuité immédiate, à la condition que son âge au moment où il part, augmenté du nombre de ses années de service, soit égal à l'âge de la retraite, c'est-à-dire à soixante-cinq ans; autrement dit, le participant reçoit cette annuité immédiate lorsqu'il a été en fonctions pendant un nombre d'années égal à la moitié de la différence entre l'âge qu'il avait en entrant - service de l'Organisation et celui de la retraite.

On remarquera à la fin du tableau 2, qu'une règle spéciale fixant un minimum a été appliquée au montant de retraite accordé après l'âge de soixante ans. L'objet de cette règle est de faire en sorte que les participants qui préfèrent prendre leur retraite à l'âge de retraite obligatoire de soixante ans, prévu par le projet primitif, puissent bénéficier, sous le régime nouveau, d'une pension au moins égale à celle qu'ils auraient touchée à cet âge sous le régime primitif.

Il convient de faire observer que les prestations en cas de départ, accordées sous le régime nouveau, après cinq ans de service et avant l'âge de la retraite, sont moins élevées, si elles sont perçues sous la forme d'une somme globale que celles qui étaient accordées sous le régime primitif; mais le but essentiel de la Caisse est d'assurer des pensions de retraite et des

pensions de veuve. En tous cas, la prestation versée en cas de départ est toujours égale à la valeur actuarielle intégrale des droits acquis au moment du départ.

(7) Augmentation du nombre des participants

Au cours des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée l'année dernière, on a exprimé l'avis que le bénéfice de la Caisse des pensions doit être étendu le plus possible. Le statut revisé est destiné à répondre à ce dessein et prévoit ce qui suit :

Les membres du Secrétariat titulaires de contrats d'une durée indéterminée ou de contrats à durée fixe d'un an ou plus deviennent membres de la Caisse des pensions au moment de la signature de leur contrat. Cette règle est celle qui figurait dans le projet primitif. Une disposition supplémentaire introduite dans le statut revisé porte que les membres du personnel engagés à titre temporaire seront affiliés à la Caisse dès qu'ils compteront une année entière de service dans l'Organisation [■].

Ces dispositions ont pour but de permettre à l'Organisation de faire face à toutes les obligations d'avenir que lui impose le souci de la sécurité sociale à l'égard des membres du personnel, dès le moment où l'on peut raisonnablement estimer que ces obligations existent.

(8) Taux d'intérêt

On a estimé que les dispositions relatives aux intérêts étaient incompatibles avec le règlement provisoire. Dans le projet revisé, l'intérêt qui doit être acquitté par le participant ou qui doit lui être versé est toujours un intérêt composé au taux annuel de 2,50 pour cent.

(9) Personnes entrant au service de l'Organisation à un âge relativement avancé

La section 19 du règlement provisoire du projet original permet aux personnes qui entrent au service de l'Organisation après quarante ans, d'obtenir une pension minimum égale à un tiers du traitement dont elles bénéficient au moment de leur retraite. Au cours de l'année écoulée, durant laquelle le projet n'avait qu'un caractère provisoire, le Secrétaire général a décidé de ne pas donner effet à cette section.

■ Les représentants des participants ont exprimé l'opinion que les membres du personnel engagés à titre temporaire qui sont affiliés à la Caisse de prévoyance ne devraient pas être automatiquement affiliés à la Caisse des pensions au bout d'un an de service, mais devraient avoir la faculté de continuer d'appartenir à la Caisse de prévoyance.

Les actuaires ont fourni des renseignements sur les sommes qu'il faudrait verser, en vertu du projet original, pour faire ainsi bénéficier d'avantages accrus les membres du personnel qui entrent au service de l'Organisation après quarante ans; il apparaît qu'une telle disposition serait trop coûteuse pour être incluse dans le statut définitif. Au cas où l'Assemblée accepterait de fixer l'âge de la retraite à soixante-cinq ans, la retraite plus élevée dont les membres du personnel de cet âge bénéficieraient du fait que l'on calculerait leur pension de retraite sur la base du cinquantième du traitement moyen et non du soixantième, rendrait moins nécessaire l'inclusion d'une disposition spéciale du type de celle qui est prévue à la section 19. Si l'âge de la retraite était reculé de cinq ans, les difficultés auxquelles se heurte cette partie du personnel seraient grandement atténuées. En conséquence, le Comité décide de ne pas inclure la section 19 dans le projet revisé. Toutefois, il tient à fournir les renseignements suivants à l'Assemblée générale.

Selon le rapport des actuaires, en appliquant la section 19 du projet original, on aurait fait passer les dépenses entraînées par ce projet de 24,51 pour cent à 29,13 pour cent. Devant ces chiffres, le Comité a jugé impossible de demander l'inclusion de la section 19 dans le projet. La situation en ce qui concerne les dépenses se trouve néanmoins très différente dans le projet maintenant présenté qui suppose que l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans. Les personnes entrant au service de l'Organisation avant quarante-huit ans, aux termes du projet revisé, peuvent obtenir une pension minimum égale à un tiers du traitement qu'elles reçoivent au moment de leur retraite, sans qu'il soit nécessaire de faire jouer les dispositions de la section 19. Pour arriver au résultat que visait la section 19 primitive, il suffit de permettre aux personnes qui entrent au service de l'Organisation entre quarante-huit et cinquante-cinq ans d'obtenir la pension minimum équivalente à un tiers du traitement dont elles bénéficient au moment de leur retraite. Les actuaires déclarent qu'en faisant figurer un article à cet effet dans

les règlement, on ferait passer les dépenses prévues dans le projet revisé de 20,92 pour cent à 22,29 pour cent.

Le Comité estime que l'Assemblée autorisera peut-être cette dépense supplémentaire pour les personnes d'un certain âge qui entreraient au service de l'Organisation au cours de la première phase de recrutement du Secrétariat. L'Assemblée se rappellera que la Commission préparatoire, ainsi qu'il est déclaré dans son rapport, a estimé qu'au début le Secrétariat aura à engager un personnel expérimenté et plus âgé que celui qui sera recruté normalement une fois que le Secrétariat aura fonctionné pendant plusieurs années. Les dispositions de la section 19 ne devraient pas avoir un caractère impératif: pourraient y avoir recours les ayant-droits qui en feraient la demande. Le Comité souligne que ceux qui demandent à bénéficier de ces dispositions devraient faire des contributions accrues pouvant aller jusqu'à 14 pour cent de leur traitement dans le cas où l'âge de la retraite est fixé à soixante ans, et jusqu'à 11,9 pour cent de leur traitement dans le cas où l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans.

Si l'Assemblée décide de donner effet aux propositions énoncées dans les paragraphes qui précèdent, le projet d'article nécessaire à cette fin figure dans la partie 3 de l'annexe 1 de ce rapport. L'inclusion de ce projet d'article dans le plan, qui prévoit que l'âge de la retraite est fixé à soixante-cinq ans, permettrait aux personnes entrant au service de l'Organisation entre quarante-huit et cinquante-cinq ans d'obtenir une pension égale au tiers de leur traitement au moment de leur retraite. Le Comité estime que la période durant laquelle cette disposition devrait jouer en faveur des personnes adhérant à la Caisse à un âge relativement avancé pourrait s'étendre aux trois ou quatre premières années d'existence de l'Organisation.

(10) Service dans des régions insalubres

Le Comité a examiné les cas dont traite la section 18 du règlement provisoire relative au service dans des régions insalubres. Il estime

que si l'accomplissement de ses fonctions au sein de l'Organisation a directement et gravement nui à la santé d'un membre du personnel, ce préjudice doit être rangé dans la même catégorie que les accidents survenus au cours de voyages par avion ou par tout autre moyen de transport ou encore au cours de voyages dans des régions agitées par des troubles politiques. Le Comité a estimé que la Caisse des pensions doit assurer les obligations courantes de sécurité sociale à long terme, et non couvrir les risques spéciaux encourus dans l'accomplissement de missions spéciales. Les prestations normales que les affiliés peuvent attendre de la Caisse des pensions, lorsqu'ils sont victimes de tels accidents, ne peuvent manquer d'être, pendant longtemps, très insuffisantes. On sait également que le groupe de travail qui a examiné les projets d'assurance dans leur ensemble a clairement manifesté son intention de voir créer une caisse distincte en prévision de ces risques. Le Comité a donc décidé de rayer purement et simplement cet article du projet de Caisse des pensions.

(11) Maintien, pour les enfants orphelins, de l'indemnité pour charges de famille

Comme on se le rappelle, la Commission mixte de la Cinquième et de la Sixième Commissions, dans le rapport qu'elle a adressé à la Cinquième Commission pendant la précédente session, a demandé que l'on examine si les indemnités pour charges de famille versées aux enfants des participants qui sont à la retraite ou bénéficient d'une pension d'invalidité, ainsi qu'aux enfants des participants décédés, doivent être payées par la Caisse des pensions au lieu d'être prélevées sur le budget général. Cette question a été discutée à fons avec les actuaires qui ont été unanimes à recommander au Comité de ne pas charger la Caisse d'effectuer ces paiements. Il est à remarquer que les auteurs du projet primitif exposé dans le document A/90 ont exprimé le même avis. Il est évident, d'après le tableau du coût des prestations, qu'il est impossible de pourvoir au maintien des indemnités pour charges de famille au moyen des ressources constituées par la contribution totale de 21 pour cent des traitements, sans qu'il en résulte une nouvelle réduction importante des prestations. Pour rester

dans les limites de ce chiffre, de nombreuses prestations que nous aurions voulu maintenir ont déjà été supprimées, tandis que d'autres ont été sensiblement réduites. Il faudrait que la charge de ces indemnités soit supportée par l'Organisation. La seule question qui se pose est donc de savoir qui devra effectuer le paiement de ces indemnités et non pas qui devra fournir les sommes nécessaires; or, l'opinion des actuaires est que ces paiements devraient continuer d'être faits par les services du Secrétariat, dont le rôle est d'examiner les demandes d'indemnités de ce genre et de décider s'il y a lieu de les accorder.

Toutefois, si l'Assemblée décide que la Caisse des pensions doit payer les indemnités pour charges de famille qui continuent d'être versées après la retraite ou le décès du participant qui y avait droit lorsqu'il était en fonctions, il faudra que la Caisse dispose à cet effet de sommes supplémentaires.

Il ne faut pas oublier que le plan revisé prévoit certains moyens qui permettent aux participants d'assurer, après leur décès, des ressources à leurs enfants^m. C'est ainsi que les dispositions facultatives que

^m Les représentants au Comité des membres participants ont demandé que l'on prenne acte du fait que les indemnités actuellement prévues pour les charges de famille sont, à leur avis, nettement insuffisantes, en particulier dans le cas des orphelins.

l'on peut prendre maintenant en ce qui concerne le paiement des pensions de retraite et d'invalidité au cas où le fonctionnaire ne laisserait pas de veuve, permettent de reporter la pension sur l'enfant. Les enfants peuvent également être désignés comme bénéficiaires des prestations prévues pour les bénéficiaires désignés.

(12) Gestion de la Caisse des pensions

L'article 21 du règlement revisé modifie la composition du Comité mixte des pensions. Il propose que le Comité soit composé de neuf membres nommés par l'Organisation des Nations Unies et trois par chacune des organisations affiliées. On a pensé que, de cette manière, ce Comité serait plus authentiquement représentatif.

(13) Conservation des droits à la pension

Le Comité a été informé que l'on a demandé aux membres du Secrétariat, en particulier à ceux qui, auparavant, dans leur pays d'origine, étaient fonctionnaires, de donner des renseignements détaillés sur les dispositions prises en ce qui concerne le maintien des droits qu'ils ont acquis à une pension quelconque dans leur pays. Lorsque les résultats auront été rassemblés, le Secrétaire général prendra des mesures, conformément à la résolution de l'Assemblée relative à cette question.

(14) Appels contre les décisions prises en ce qui concerne les droits aux prestations

Pendant la dernière session de l'Assemblée, l'attention a été attirée sur le fait qu'aucune disposition n'était prévue dans le règlement pour les appels contre les décisions prises au sujet des prestations accordées par la Caisse. L'opinion du Comité, réserve faite d'une restriction formulée par les représentants du Secrétaire général, est que, une fois le système de la Caisse des pensions adopté, ce système fait implicitement partie du contrat de travail de tout membre qualifié du Secrétariat et que, par suite, tout appel relatif à l'application du règlement peut être porté devant la Commission de recours, qui a été instituée par le Secrétaire général pour traiter des cas touchant les conditions de travail et l'exécution des contrats.

(15) Recommandations spéciales

Le rapport du groupe de travail initial (document A/90, page 39) mentionne deux questions importantes sur lesquelles le Comité désire attirer l'attention de l'Assemblée générale. Ces questions sont les suivantes :

- 1) Alors que la pension du Secrétaire général sera assurée en dehors de la Caisse des pensions, aucune disposition n'est prévue pour sa veuve.
- 2) Certaines considérations particulières, liées aux conditions afférentes aux postes de Secrétaire général adjoint et de directeur principal (top-ranking Director) peuvent, de l'avis du Comité, exiger certaines des positions en dehors de la Caisse des pensions.

On a fait savoir au Comité qu'une recommandation sera faite à L'Assemblée générale sur ces questions.

(16) Dispositions relatives à la modification des statuts

Lorsque fut présentée à l'Assemblée générale la recommandation tendant à ce que le projet initial soit accepté comme projet provisoire pour une durée d'un an seulement, l'article 37 de ce projet a été rédigé à nouveau pour souligner le fait que le règlement provisoire serait soumis à des modifications à la fin de la présente année et que les droits acquis

seraient modifiés en conséquence, à l'exception des prestations versées aux veuves et autres bénéficiaires.

Le système de pensions qui sera adopté par l'Assemblée à cette occasion sera, espère-t-on, adopté à titre définitif. Le Comité a donc estimé que l'on pouvait protéger davantage dans le statut définitif les droits acquis des membres de la Caisse. Aussi l'article 37 revisé contient-il une disposition prévoyant que le Comité mixte des pensions du personnel pourra proposer à l'Assemblée des modifications aux statuts et présenter des observations sur toute autre modification qui serait soumise à l'Assemblée.

(17) Titre de la Caisse

On a examiné le titre qui devait être donné à la Caisse et aux organes administratifs responsables. Le Comité propose l'adoption des titres suivants utilisés dans le projet revisé :

Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Comité de la caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

VI. AUTRE PROJET AU CAS OU L'AGE DE LA RETRAITE SERAIT FIXE A 60 ANS

On a expliqué plus haut dans le présent rapport qu'étant donné la proposition faite par le Secrétaire général de porter à 65 ans l'âge obligatoire de la retraite dans l'Organisation, le Comité a décidé de présenter, en premier lieu, un projet revisé partant du principe que l'âge de retraite est fixé à 65 ans. Ce projet a déjà été complètement examiné.

Dans le tableau n° 3 ci-après, le Comité présente un second projet revisé, dont l'Assemblée pourrait envisager l'adoption si elle décidait de maintenir à soixante ans l'âge de la retraite.

TABLEAU N° 3 INDICANT LES DEPENSES QU'ENTRAINERAIENT LES PRESTATIONS
SELON LE DEUXIEME PROJET REVISE

Les pourcentages indiqués dans le tableau sont calculés en considérant l'âge de la retraite fixé à 60 au lieu de 65 ans

PRESTATIONS	DEFENSES
<u>Pension à partir de l'âge de la retraite</u> Calculée à raison de 1/60 du traitement moyen final (comme dans le projet initial)	: 13,09 %
<u>Pension d'invalidité</u> Semblable à la pension de retraite mais avec un minimum de 1/3 du traitement moyen final	: 3,23 %
<u>Pension de veuve</u> Pension de veuve d'un membre de la caisse décédé avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, 3/7 de la pension d'invalidité	: 1,99 %
<u>Pension de veuve de retraité</u> , 3/7 de la pension de retraite du mari	: 1,36 %
<u>Pension de veuve d'un membre de la caisse</u> décédé pendant qu'il bénéficiait d'une pension d'invalidité, 3/7 de la pension d'invalidité accordée au défunt	: 0,27 %
<u>Pension payable à tout bénéficiaire désigné</u> Remboursement des 77% des versements faits à la caisse et des intérêts, jusqu'à un maximum d'une année de traitement. Cette prestation sera payée à tout bénéficiaire enregistré à la caisse des pensions, lorsqu'un membre de la caisse meurt en service actif sans laisser de veuve.	: 0,42 %
<u>Prestations en cas de départ</u> <u>au cours des cinq premières années de service</u> Remboursement en espèces des versements faits par le membre de la caisse	: 0,06 %
<u>Au delà de cinq années de service</u> (1) L'équivalent actuarial sera donné en espèces	: 0,53 %
(2) Dans les cas où l'âge du membre de la caisse, accru de ses années de service, égalera 60 ans, une annuité d'une valeur égale à l'équivalent actuarial pourra être accordée	: 20,95 %
total ...	

total ...

20,95 %

Ce projet se rapproche fortement du projet primitif : certaines prestations sont supprimées et certaines autres sont diminuées, afin de réduire le montant total au niveau demandé de 21% des traitements. On notera, en comparant avec le tableau 1 de la page 7 du rapport, que le projet primitif prévoyait pour les veuves des membres décédés pendant leur service actif, pendant leur retraite, et lorsqu'ils bénéficiaient d'une pension d'invalidité, une pension s'élevant à la moitié de la pension que le membre de la caisse aurait touché de son vivant. Des pensions analogues sont prévues dans le projet ci-dessus, mais le taux est réduit aux 3/7 de la pension du membre de la caisse.

Le projet primitif prévoyait également certaines prestations qui seraient versées aux personnes à la charge des membres décédés sans laisser de veuve. Il s'est révélé impossible de prévoir des prestations de cette nature dans le projet révisé. En partie pour remplacer ces prestations aux personnes qui sont à la charge du défunt, une nouvelle prestation a été créée, qui sera payable sous forme de somme forfaitaire, à tout bénéficiaire désigné par le membre de la caisse décédé en service actif sans laisser de veuve. Cette somme forfaitaire sera égale au total des versements du membre jusqu'à un maximum d'une année de traitement, et pourra être payée à toute personne ou personnes désignées par le membre de la caisse.

Dans le deuxième projet révisé (âge de la retraite fixé à 60 ans), les pensions de retraite et d'invalidité sont calculées sur la base d'un soixantième du traitement atteint à l'âge de la retraite, multiplié par le nombre d'années de service actif, tandis que le premier projet (âge de la retraite fixé à 65 ans), prévoyait un cinquantième du traitement atteint à l'âge de la retraite par année de service actif.

Comme il est souligné plus haut dans le rapport (et comme on le remarquera d'après les exemples de prestations donnés dans l'annexe 2), en cas de départ, les prestations en espèces accordées aux termes de ce

projet, sont plus élevées que celles du premier projet révisé. D'autre part les taux de pensions de retraite à l'âge de 65 ans, sont sensiblement plus élevés dans le premier projet que les taux prévus dans celui-ci pour une retraite prise à 60 ans.

Un grand nombre des paragraphes explicatifs figurant dans la première partie du présent rapport, à propos du projet qui prévoit l'âge de retraite à 65 ans, sont applicables également au projet qui prévoit cet âge à 60 ans. On trouvera dans l'annexe 1, deuxième partie, page _____ le texte des articles s'appliquant exclusivement au projet qui prévoit l'âge de la retraite à 60 ans.

ANNEXE I

PROJET DE STATUT REVISE

Note : La partie I de la présente annexe contient le texte complet des dispositions proposées comme statut définitif, l'âge de la retraite étant fixé à soixante-cinq ans.

La partie II indique la rédaction qu'il conviendrait de donner à tous les articles qui devront être modifiés si l'âge de la retraite est fixé à soixante ans.

La partie III donne deux textes d'un article qu'il conviendrait d'ajouter au premier et au second de ces projets de statut pour donner suite, si l'Assemblée le décide, aux propositions concernant les personnes ayant atteint un certain âge au moment de leur engagement (Voir page 16 du rapport).

Dans le texte suivant on trouvera à droite les articles du Statut et à gauche les observations qui s'y rapportent.

PARTIE I

STATUT DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Modifications de forme

- a) On entend par "organisation affiliée" une institution spécialisée visée par le paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte et admise à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 27 du présent statut.

L'âge de la retraite a été porté de soixante à soixante-cinq ans

- b) L'expression "âge de la retraite" s'applique à la fin du mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de soixante-cinq ans.

On n'a apporté à ce paragraphe que de simples modifications de forme

- c) On entend par "traitement soumis à retenue" le traitement de base du participant indiqué comme étant soumis à retenue dans les conditions d'engagement de l'intéressé. Il ne comprendra pas les primes ou indemnités spéciales quelles qu'elles soient, telles

que les indemnités pour charges de famille, enfants, les indemnités pour frais d'étude, les indemnités destinées à compenser certaines dépenses, les indemnités de cherté de vie, les paiements relatifs aux heures supplémentaires, les rétributions, honoraires, et le remboursement des dépenses encourues au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée. Si la totalité ou une partie du traitement de base soumis à retenue est versée en nature, la valeur de ces versements, si elle n'est pas déterminée par les conditions d'engagement, sera fixée par le Comité mixte des pensions.

Le traitement soumis à retenue est maintenant défini par rapport à l'année et non plus au mois. Le fond de ce paragraphe n'est pas modifié

d) On entend par "traitement moyen final" le traitement annuel moyen soumis à retenue que le participant a touché pendant les cinq années de la période d'affiliation à la caisse qui ont précédé la fin de ses services. Si la période pendant laquelle le participant a été affilié à la Caisse est inférieur à cinq ans, le traitement moyen final sera le traitement moyen soumis à retenue qu'il aura reçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

simples modifications de forme

e) On entend par "période d'affiliation" le temps effectivement passé, d'une manière ininterrompue au service des Nations Unies, d'une organisation affiliée, ou de deux ou plusieurs de ces organismes, et pour lequel des contributions ont été versées au titre du traitement soumis à retenue ; la période d'affiliation comprend également les périodes de service dont la rémunération n'est pas soumise à retenue, si l'intéressé satisfait aux conditions prévues à l'article 3. Les intervalles dans la durée des services ne dépassant pas trente jours ne seront pas considérés comme interruption de service. Ces intervalles ne seront pas compris dans la période d'affiliation.

ARTICLE 2

AFFILIATION A LA CAISSE DES PENSIONS

Ce paragraphe s'applique uniquement à l'Organisation des Nations Unies et élargit le champ d'application du statut. L'affiliation à la caisse des pensions n'est plus limitée aux titulaires de contrats d'un an ou d'une durée plus longue..

Tout membre du personnel régulièrement employé dans l'Organisation des Nations Unies sera soumis au présent statut si, lorsqu'il entre en fonctions, il est titulaire d'un contrat d'un an ou d'une durée plus longue, ou lorsqu'il a accompli un an de service, à condition qu'il soit âgé de moins de soixante-cinq ans et que son contrat d'emploi n'exclue pas son affiliation à la Caisse des pensions.

La disposition qui précède s'applique au Greffier et à tout agent régulièrement employé à la Cour internationale de Justice.

Les organisations affiliées sont à même de déterminer les conditions dans lesquelles les personnes de moins de soixante-cinq ans qu'elles emploient régulièrement pourront être affiliées à la Caisse.

Toute personne employée régulièrement dans l'une des organisations affiliées et âgée de moins de soixante-cinq ans au moment où elle entre en fonctions est soumise au présent statut dans les conditions déterminées par les autorités compétentes de l'organisation affiliée.

Toute personne qui quitte ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies, à la Cour internationale de Justice ou dans une organisation affiliée, cesse de ce fait d'être membre de la Caisse.

ARTICLE 3

PRISE EN CONSIDERATION DES SERVICES DONT LA REMUNERATION N'EST PAS SOUMISE A RETENUE

On a ajouté à cet article une disposition pour permettre aux participants d'effectuer, par des paiements différés, les contributions relatives à leurs services antérieurs. On a également introduit des modifications de forme.

Lorsque le présent statut devient applicable à une personne qui se trouvait au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée et dont la rémunération n'était pas soumise à retenue, la durée des services que cette personne a accomplie antérieurement sera incluse dans la période d'affiliation si elle verse à la Caisse des pensions, dans des conditions agréées par le Comité mixte des pensions du personnel, une somme égale aux contributions qu'elle aurait versée si elle avait été soumise au présent statut pendant toute la durée des services en question, augmentée des intérêts composés à 2 1/2 pour cent à condition toutefois qu'il n'y ait pas eu interruption de service. Aux fins du présent article les intervalles dans la durée des services ne dépassant pas trente jours ne seront pas considérés comme interruptions de service. Ces intervalles ne seront pas compris dans la période d'affiliation.

ARTICLE 4

PENSIONS DE RETRAITE

On a porté l'âge de la retraite à soixante-cinq ans.

Lorsqu'un membre de la caisse des pensions prend sa retraite après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, il a droit jusqu'à son décès à une pension de retraite annuelle, payable mensuellement, et égale au cinquantième du montant de son traitement moyen en fin de carrière multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles il a été affilié à la Caisse, avec un maximum de trente ans.

On a calculé la pension de retraite sur la base du cinquantième, au lieu du soixantième du traitement moyen en fin de carrière, cette pension ne pouvant dépasser soixante pour cent du montant de ce traitement.

Un membre de la Caisse des pensions peut, avant la date à laquelle la première mensualité de sa pension de retraite lui est due, opter pour une somme forfaitaire dont le montant ne pourra dépasser le tiers de l'équivalent actuariel de la pension de retraite à laquelle il a droit ; sa pension de retraite est réduite en conséquence.

ARTICLE 5

PENSIONS D'INVALIDITE

Simples modifications
de forme

Tout membre de la Caisse qui, avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, devient incapable de s'acquitter de ses fonctions d'une manière satisfaisante, par suite d'une déficience physique ou mentale a droit, sous réserve des dispositions de l'article 8, tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité calculée de la même manière que la pension de retraite. Cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après : a) le tiers du traitement moyen final, b) la pension de retraite à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de la retraite, et si son traitement moyen en fin de carrière n'avait pas changé.

ARTICLE 6

DATE A LAQUELLE S'OUVRE LE DROIT A LA PENSION D'INVALIDITE

Simples modifications
de forme

Le Comité mixte des pensions détermine, conformément à l'article 5 et aux modalités fixées par les règles administratives qui seront établies en vertu du présent statut, la date à laquelle un membre de la Caisse a droit à la pension d'invalidité. Toutefois, un membre de la Caisse ne pourra recevoir une pension d'invalidité tant qu'il aura droit à des versements d'un montant plus élevé aux termes des dispositions du statut du personnel qui lui est applicable.

Tant que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité n'a pas atteint l'âge de la retraite, le Comité mixte des pensions peut exiger la preuve qu'il est toujours incapable de s'acquitter de ses fonctions, et déterminer, compte tenu des éléments d'appréciation fournis, si l'intéressé réunit encore les conditions requises pour toucher une pension d'invalidité.

ARTICLE 7

PRESTATIONS EN CAS DE DECES

On a ajouté le paragraphe b) qui limite la pension de veuve au montant de la pension versée à une veuve ayant au maximum vingt ans de moins que son mari.

a) En cas de décès en activité de service d'un membre de la Caisse, sa veuve a droit, sous réserve des dispositions de l'article 8, à une pension de veuve égale, sauf les restrictions prévues au paragraphe b) ci-après, à la moitié de la pension qui aurait été versée à l'intéressé s'il avait réuni au moment de sa mort, les conditions requises pour obtenir une pension d'invalidité. Si la veuve se remarie, elle cesse de bénéficier de cette pension.

Aucune disposition n'est prévue ici pour les pensions accordées aux veuves de participants dont le décès survient lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de retraite (Voir options ménagées à l'article 9).

Sans changement

La pension accordée à un ou plusieurs bénéficiaires désignés constitue une disposition nouvelle

- b) Si une veuve qui a droit à une pension au titre du paragraphe a) est plus jeune que le défunt de plus de vingt ans, le montant annuel de la pension est réduit de telle sorte que la valeur actuarielle de la pension soit égale à celle de la pension d'une veuve ayant vingt ans de moins que le défunt.
- c) Quand une veuve, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension, elle a droit à une somme forfaitaire égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.
- d) En cas de décès en activité de service d'une participante, ou d'un participant qui ne laisse pas de veuve, il est payé à toute personne que le participant ou la participante aura désignée comme ayant droit au Comité mixte des pensions, une somme égale : au montant des versements faits à la Caisse des pensions par le défunt ou la défunte, majorés des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2%, et augmenté de la somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance aura pu virer à la Caisse des pensions au compte du défunt ou de la défunte, la somme totale ne pouvant dépasser le montant du traitement annuel du défunt au moment du décès.
- e) Les membres de la Caisse mentionnés au paragraphe d) auront le droit de désigner plus d'un ayant droit, auquel cas ils indiqueront dans quelle proportion la prestation sera répartie entre ceux-ci.

ARTICLE 8

CONDITIONS REQUISSES POUR BENEFICIER DES PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE OU DE DECES

simples modifications de forme

Avant d'admettre un agent au bénéfice des prestations prévues aux articles 5 et 7, le Comité mixte des pensions exigera qu'il subisse un examen médical dont les conditions seront fixées par les règles administratives établies en vertu du présent statut, à moins que le Conseil ne décide d'accepter les conclusions d'un examen médical subi préalablement par l'intéressé.

D'après les résultats des examens médicaux dont il est question au paragraphe précédent, le Comité mixte des pensions décidera si l'intéressé a droit immédiatement aux prestations prévues aux articles 5 et 7, ou s'il n'y aura droit qu'après une période d'affiliation de cinq ans.

Si le Comité mixte des pensions a déclaré qu'un participant ne satisfaisait pas aux conditions requises pour bénéficier des prestations prévues aux articles 5 et 7, cesse pour cause d'invalidité ou de décès d'être en service à l'Organisation des Nations Unies ou à une organisation affiliée avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, le participant ou le bénéficiaire qu'il aura désigné recevra une somme égale au montant des versements que le participant a effectués à la Caisse des pensions, majorée des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2% et augmentée de la somme sans intérêt, que la Caisse de prévoyance aura pu virer à la Caisse des pensions lorsqu'il est devenu membre de la Caisse des pensions.

ARTICLE 9

OPTIONS EN MATIERE DE PENSIONS DE RETRAITE ET D'INVALIDITE

Ce système d'option pour les pensions de retraite et d'invalidité constitue une disposition nouvelle. L'annexe 2 donne des exemples des sommes perçues suivant les différentes options.

Un membre de la Caisse des pensions peut, s'il en avise par écrit le Comité mixte des pensions, avant la date à laquelle le premier versement de la prestation doit être effectué, transformer la pension de retraite à laquelle il a droit en vertu de l'article 4, ou la pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de l'article 5, en une pension de retraite ou d'invalidité de valeur actuarielle équivalente, suivant l'une des options ci-dessous :

1ère Option. Une pension de retraite ou d'invalidité d'un montant réduit versée au participant après sa retraite et à vie, et versée après son décès, à la personne de son choix, si elle lui survit et jusqu'au décès de celle-ci, à condition que le participant ait par écrit, avisé de ce choix le Comité mixte.

2ème option: Une pension de retraite ou d'invalidité d'un montant réduit versée au participant après sa retraite et à vie, la moitié du montant réduit de cette pension étant versé après le décès du participant, à la personne de son choix si elle lui survit et jusqu'au décès de celle-ci, à condition que le participant ait, par écrit, avisé de ce choix le Comité mixte des pensions.

ARTICLE 10

PRESTATIONS EN CAS DE DEPART

Simple modification de forme

Lorsqu'un membre de la Caisse quitte le service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation affiliée avant d'avoir atteint l'âge de la retraite pour des raisons autres que l'invalidité, le décès ou le renvoi pour faute grave, selon les dispositions du statut du personnel, il a droit à des prestations dans les conditions ci-après :

Sans changement

a) Si le participant a été affilié à la Caisse des pensions pendant moins de cinq ans, il a droit à une somme égale à ses propres versements à la Caisse majorés d'un intérêt composé de 2 1/2 % et augmentés de la somme sans intérêt que la Caisse de prévoyance aura pu virer à son compte à la Caisse des pensions au moment de son affiliation à celle-ci.

La période pendant laquelle la Caisse effectue des versements à l'intéressé après son départ, a été ramenée d'un mois par année de service à une période fixe de quatre mois.

b) Si le participant a été affilié à la Caisse pendant cinq ans ou plus, il a droit, quatre mois après la cessation de ses fonctions, à une somme forfaitaire représentant l'équivalent actuarial à la date où il a quitté le service, de la pension de retraite qui lui serait due s'il avait atteint l'âge de la retraite, cette somme étant calculée en prenant comme base le nombre de ses années d'affiliation et son traitement moyen final. Pendant cette période de quatre mois, il a droit à la prestation versée en cas de décès calculée d'après le nombre des années d'affiliation qu'il comptait à la date où il a quitté le service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée;

toutefois, la prestation à sa veuve ne peut être payée que si celle-ci était son épouse à la date à laquelle il a quitté son service. La somme forfaitaire ne pourra pas être payée si le décès du participant se produit au cours des quatre mois; dans ce cas, une prestation de décès pourra être payée en vertu de l'article 7.

Sans changement.

c) A la demande d'un participant, le Comité mixte des pensions peut effectuer à une date antérieure à celle qui est prévue, le versement de la somme forfaitaire due dans les conditions définies au paragraphe b); mais à la date où ce versement est effectué, le participant perd tout droit à des prestations en cas de décès.

d) Ce nouveau paragraphe a pour effet de laisser à un membre de la Caisse la faculté d'opter en cas de départ, pour une pension au lieu d'une somme forfaitaire, à la condition qu'il ait été au service de l'Organisation pendant la moitié de la période qui se serait écoulée entre la date de son entrée en fonctions et la date où il serait admis à faire valoir ses droits à la retraite. La pension à laquelle l'intéressé a droit à l'âge de 60 ans a été ajustée de telle sorte qu'elle soit d'un montant égal à celui que prévoit le statut provisoire.

d) Tout membre de la Caisse dont les années d'affiliation ajoutées à son âge lorsqu'il quitte le service font un total de 65 ans, peut au lieu de toucher la somme forfaitaire se faire verser la prestation prévue en cas de départ sous forme d'une pension de retraite d'un montant équivalent, toujours sous réserve que la pension de retraite due à un membre de la Caisse ayant atteint l'âge de 60 ans ne soit pas inférieure aux cinq sixièmes de la pension de retraite à laquelle il aurait eu droit s'il était demeuré en fonctions jusqu'à l'âge de la retraite à la condition que le montant de son traitement moyen final soit resté inchangé.

ARTICLE 11

RENOVI SANS PREAVIS POUR FAUTE GRAVE

Sans changement.

Il n'est pas versé de prestation en cas de départ à un participant renvoyé sans préavis pour faute grave dans les conditions prévues par le statut du personnel. Toutefois, sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de l'autorité compétente de l'organisation affiliée intéressée le Comité mixte des pensions peut, dans les limites de cette recommandation, accorder au participant en question une somme globale équivalente soit à la totalité soit à une partie de la prestation à laquelle il aurait droit aux termes de l'article 10, s'il avait cessé ses fonctions pour des raisons autres que le renvoi sans préavis pour faute grave.

ARTICLE 12

REENGAGEMENT

Les modifications apportées au présent article ont été effectuées uniquement par souci de précision du point de vue actuarial. On a prévu des modalités pour le paiement des rappels de cotisations.

Si une personne qui a cessé ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies ou dans une organisation affiliée devient membre de la Caisse à la suite d'un nouvel engagement, les règles applicables, sous réserve des dispositions de l'article 8, sont les suivantes :

(a) Si l'intéressé a touché une somme forfaitaire, à titre de prestation en cas de départ,

1) Il verse à la Caisse des pensions, suivant les modalités que le Comité mixte des pensions aura jugées convenables, une somme équivalente, à la date où prend effet son affiliation après nouvel engagement, à la prestation qu'il a touchée à son départ, majorée des intérêts composés au taux annuel de 2 1/2 %.

2) Lorsque ce rappel de cotisation a été versé, le participant a droit, par la suite, à une pension de retraite dont la valeur actuaruelle sera celle de la somme qu'il aura versée en vertu du paragraphe (a) 1).

(b) Si l'intéressé bénéficiait des prestations en cas de départ prévues par l'article 10 (d),

1) Le versement de cette prestation prend fin;
2) L'intéressé a droit, par la suite, à une pension de retraite dont la valeur actuaruelle est celle de la prestation interrompue, à la date où les versements ont cessé.

(c) Si l'intéressé bénéficiait d'une pension d'invalidité,

1) Le paiement de cette prestation prend fin;

2) L'intéressé est réadmis comme participant à la Caisse avec à son crédit les sommes qu'il avait versées à la Caisse jusqu'au jour où il est devenu bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

ARTICLE 13

SAUVEGARDE DES DROITS A PENSION

Simple modifications de
forme

Tout accord portant ajustement des dispositions du présent statut, que le Secrétaire général envisagerait de conclure avec le Gouvernement d'un Etat Membre ou vue d'assurer aux participants la continuité des droits à la pension et aux prestations, sera communiqué au Comité mixte des pensions

par les représentants du Secrétaire général à ce Comité, pour qu'il formule son avis, avant que l'Assemblée générale approuve ledit accord.

ARTICLE 14

ETABLISSEMENT D'UNE CAISSE DES PENSIONS

Simples modifications de forme

Il sera créé une Caisse des pensions, pour faire face aux engagements découlant du présent statut. Cette Caisse sera la propriété des Nations Unies. Elle sera gérée indépendamment des autres fonds des Nations Unies et servira uniquement aux fins prévues par le présent statut.

ARTICLE 15

RESSOURCES DE LA CAISSE DES PENSIONS

Simples modifications de forme

La Caisse des pensions sera alimentée par :

- (a) Les contributions de ses membres;
- (b) Les versements des Nations Unies et des organisations affiliées;
- (c) Les revenus provenant des placements de fonds effectués par la Caisse;
- (d) Toute autre recette appropriée aux fins de la Caisse.

ARTICLE 16

CONTRIBUTIONS DES MEMBRES DE LA CAISSE

Simples modifications de forme

Un montant égal à sept pour cent du traitement soumis à retenue sera déduit des émoluments de chaque membre et versé chaque mois à la Caisse des pensions.

Pendant tout congé de maladie à plein traitement ou à demi-traitement, l'intéressé continuera à verser à la Caisse des pensions une contribution calculée sur la base du plein traitement soumis à retenue.

Un membre de la Caisse auquel un congé sans traitement ou un congé de maladie sans traitement a été accordé, peut faire comprendre ces laps de temps dans la durée de son affiliation en versant sa propre contribution, ainsi que la contribution qui aurait normalement été due conformément à l'article 17 du présent statut, par l'Organisation des Nations Unies ou par l'organisation affiliée sur la base du plein traitement soumis à retenue. Dans ces cas

approuvés par le Secrétaire général, en ce qui concerne le personnel des Nations Unies, et par l'autorité compétente en ce qui concerne le personnel des organisations affiliées, et bien que l'intéressé ne reçoive pas de traitement soumis à retenue, les Nations Unies ou l'organisation affiliée peuvent continuer à payer la contribution qu'elles devraient normalement verser en vertu de l'article 17 du présent statut, auquel cas l'intéressé ne versera que sa propre contribution.

ARTICLE 17

VERSEMENT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS AFFILIÉES

Simples modifications de forme

Les Nations Unies et les organisations affiliées chacune en ce qui les concerne, verseront à la Caisse des pensions pour les membres de la Caisse à leur service :

- (a) Chaque mois, une contribution égale à 14 % du montant total des traitements mensuels soumis à retenue des membres de la Caisse;
- (b) Chaque mois, les contributions supplémentaires nécessaires pour permettre à la Caisse de faire face aux engagements afférents aux membres de la Caisse auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 3.

ARTICLE 18

COUVERTURE DES DEFICITS EVENTUELS DE LA CAISSE

Simples modifications de forme

Au cas où il serait constaté, à la suite d'une évaluation actuarielle, que les avoirs de la Caisse des pensions sont insuffisants pour faire face aux engagements découlant des statuts, les Nations Unies et chaque organisation affiliée verseront à la Caisse les sommes nécessaires pour combler le déficit. Leurs contributions respectives seront proportionnelles au total des contributions que chaque organisation aura versées, conformément à l'article 17, pendant les trois années précédant la date de l'évaluation actuarielle mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 19

COMITE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Simples modifications de forme.

Le Comité des pensions du personnel des Nations Unies sera composé de trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale, de trois membres désignés par le Secrétaire général et de trois membres, qui devront faire partie de la Caisse, élus pour trois ans au scrutin secret par les membres de celle-ci. Lors de l'examen de toute question concernant directement des membres de la Caisse au service du Greffe de la Cour internationale de Justice, un membre désigné par le greffier aura le droit d'assister aux réunions du Comité des pensions du personnel. L'Assemblée et les membres de la Caisse éliront respectivement trois membres suppléants pour une durée de trois ans; le Secrétaire général désignera trois membres suppléants.

Les membres élus au Comité des pensions du personnel des Nations Unies entreront en fonctions au 1er janvier qui suivra leur élection et leur mandat prendra fin le 31 décembre qui suivra l'élection de leurs successeurs. Les membres élus sont rééligibles.

Le Secrétaire général nommera un secrétaire du Comité des pensions du personnel des Nations Unies, sur proposition de ce Comité. Le Secrétaire du Comité mixte des pensions pourra être nommé à ce poste.

ARTICLE 20

COMITES DES PENSIONS DU PERSONNEL DES ORGANISATIONS AFFILIEES

Simples modifications de forme.

Chaque organisation affiliée aura un comité des pensions du personnel composé de membres choisis par l'organe qui, dans cette organisation, correspond à l'Assemblée générale des Nations Unies, par le chef de l'administration et par les membres de la Caisse.

ARTICLE 21

COMITE MIXTE DES PENSIONS

Le nombre des représentants de l'Organisation des Nations Unies a été porté de trois à neuf membres.

Le Comité mixte des pensions sera composé de neuf membres désignés par le Comité des pensions du personnel des Nations Unies et de trois membres désignés par chacun des comités des pensions du personnel des organisations affiliées.

Le Comité mixte pourra nommer un comité permanent auquel il pourra déléguer ses pouvoirs.

Le Comité mixte des pensions peut nommer un comité permanent qui agira en son nom lorsque le Comité mixte ne siégera pas.

ARTICLE 22

SECRETAIRE DU COMITE MIXTE DES PENSIONS

Simples modifications de forme.

Sur la recommandation du Comité mixte des pensions, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera un secrétaire et un ou plusieurs fonctionnaires autorisés à remplacer le secrétaire en son absence. Le secrétaire et le fonctionnaire autorisé à le remplacer en son absence rempliront leurs fonctions sous l'autorité du Comité. Toute prestation accordée en vertu du présent statut devra être certifiée par le secrétaire ou par le fonctionnaire autorisé par le Comité à le remplacer en son absence.

ARTICLE 23

DELEGATION DE POUVOIRS

Les Comités des pensions voient ajouter aux pouvoirs que leur délégue le Comité mixte des pensions celui d'admettre de nouveaux cotisants.

Sous réserve des dispositions de l'article 22, le Comité mixte des pensions peut déléguer aux Comités des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de chaque organisation affiliée, en ce qui concerne les membres et les bénéficiaires de la Caisse des pensions de ces organismes, tout ou partie de ses pouvoirs discrétionnaires relatifs à :

- a) L'admission des membres de la Caisse;
- b) L'octroi de prestation des pensions en vertu du présent statut.

ARTICLE 24

PLACEMENT DES FONDS DE LA CAISSE

Simples modifications de forme.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, qui exige une séparation complète entre les fonds de la Caisse et les autres avoirs de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général décide du placement des fonds de la Caisse après consultation d'un comité des investissements, et après avoir entendu les observations ou les suggestions du Comité mixte des pensions sur la politique à suivre en matière de placements et sur la gestion des avoirs de la Caisse. Le comité des investissements est composé de trois membres nommés par le Secrétaire général, après avis du Comité consultatif des questions administratives et budgétaires, et sous réserve de confirmation ultérieure par l'Assemblée générale.

ARTICLE 25

PERSONNEL

La nomination d'actuaires-conseil est prévue.

Sous réserve des dispositions de l'article 22, le Secrétaire général fournit le personnel nécessaire au Comité mixte des pensions et au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris le personnel indispensable pour la comptabilité et les archives de la Caisse ainsi que pour le règlement des prestations.

Le Secrétaire général, sur recommandation du Comité mixte, nomme les actuaires-conseil auprès de ce Comité.

ARTICLE 26

FRAIS D'ADMINISTRATION

Simples modifications de forme.

Les dépenses administratives encourues par le Comité mixte des pensions et par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies dans l'application du présent statut seront imputées au budget général de l'Organisation des Nations Unies.

Les dépenses administratives encourues par le Comité des pensions du personnel d'une organisation affiliée, dans l'application du présent statut, seront imputables au budget général de ladite organisation.

ARTICLE 27

ADMISSION D'INSTITUTIONS SPECIALISEES

Simples modifications de forme.

Toute institution spécialisée visée à l'Article 57, paragraphe 2, de la Charte, pourra devenir une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies dès qu'elle aura accepté le présent statut, à condition qu'un accord soit intervenu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relativement à tous versements que l'institution spécialisée aura à faire à la Caisse en raison des nouveaux engagements incombant à celle-ci du fait de l'admission de l'institution spécialisée, et autres arrangements transitoires qui pourront être nécessaires, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle le présent statut sera applicable aux personnes qui sont au service de l'institution spécialisée.

Tout accord que le Secrétaire général envisage de conclure avec une institution spécialisée sera, préalablement à la conclusion de cet accord, communiqué au Comité mixte des pensions par les représentants du Secrétaire général à ce Comité pour permettre à celui-ci de présenter des observations.

ARTICLE 28

ADOPTION DE TABLES DES CALCULS DE BASE

Le présent article n'est pas modifié quant au fond. Il a été complété pour plus de précision.

Après avoir pris l'avis d'un ou de plusieurs actuaires qualifiés, le Comité mixte des pensions adopte de temps à autre des tables de calculs des services et des tables de mortalité, et fixe le taux d'intérêt normal qui sera appliqué à tous les calculs actuariels exigés par le fonctionnement de la Caisse des pensions, y compris le calcul des équivalents actuariels. A moins d'une décision contraire du Comité mixte des pensions, et jusqu'à ce que cette décision soit prise, un taux annuel de deux et demi pour cent représentera l'intérêt normal à appliquer. Au cours de chaque période de cinq ans qui suivra la création de la Caisse des pensions, le Comité fera procéder à une étude actuarielle de la mortalité, de la durée des services et des traitements en ce qui concerne les membres et les bénéficiaires de la Caisse des pensions, et, compte tenu des résultats de cette étude, le Comité adoptera les tables de mortalité, de durée de services et toutes autres tables qu'il juger appropriées.

ARTICLE 29

UNITE MONETAIRE

Aucune modification.

Les contributions et les prestations seront calculées dans la monnaie dans laquelle le traitement soumis à retenue est fixé par les conditions d'engagement.

Les prestations pourront être payées dans la monnaie que le bénéficiaire choisira de temps à autre, au cours de cette monnaie à la date du paiement.

ARTICLE 30

EVALUATION ACTUARIELLE

Aucune modification.

Un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent statut, le Comité mixte des pensions fera procéder à une évaluation actuarielle de la Caisse des pensions par un ou plusieurs actuaires qualifiés; par la suite, cette évaluation aura lieu tous les trois ans au moins. Le rapport des actuaires indiquera les bases des calculs, décrira la méthode d'évaluation employée, exposera le résultat des enquêtes faites et recommandera, s'il y a lieu, les mesures qu'il convient de prendre. Ce rapport sera présenté au Comité mixte des pensions, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à l'autorité compétente de chaque organisation affiliée.

Lorsqu'il aura reçu le rapport des actuaires, le Comité mixte des pensions soumettra des propositions à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées relativement aux mesures à prendre à la suite de ce rapport. Le rapport des actuaires et les propositions susvisées seront communiqués au Comité consultatif des questions administratives et budgétaires.

ARTICLE 31

INCESSIBILITE DES DROITS

Aucune modification.

Aucun membre de la Caisse ou aucun bénéficiaire de prestation ne peut céder à qui que ce soit les droits qu'il tient en vertu du présent statut.

ARTICLE 32

SOMMES DUES A LA CAISSE DES PENSIONS

Aucune modification.

Toutes les sommes dues par un de ses membres à la Caisse des pensions et encore impayées à la date à laquelle l'intéressé a droit à l'une des prestations prévues par le présent statut seront imputables par priorité sur le montant dû par la Caisse et déduites de la prestation.

ARTICLE 33

PREUVES ECRITES

Aucune modification.

Tout membre de la Caisse et tout bénéficiaire de prestations prévues par le présent statut est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées conformément aux règles administratives.

ARTICLE 34

RAPPORT ANNUEL

Aucune modification.

Le Comité mixte des pensions présentera chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations affiliées un rapport sur l'application du présent statut, y compris un bilan. Le Secrétaire général informera chaque organisation affiliée de toute mesure que l'Assemblée générale aura prise à la suite de ce rapport.

ARTICLE 35

REGLES ADMINISTRATIVES

Aucune modification.

Le Comité mixte des pensions arrêtera les règles administratives nécessaires aux fins d'application du présent statut. Ces règles administratives seront portées à la connaissance de l'Assemblée générale et des organisations affiliées.

ARTICLE 36

AMENDEMENTS

Le droit du Comité mixte de présenter à l'Assemblée des recommandations relatives aux amendements a été confirmé.

Le Comité mixte des pensions peut recommander à l'Assemblée générale d'apporter des amendements au présent statut. L'Assemblée générale peut amender le présent statut, qui, dans sa nouvelle forme, serait applicable aux membres de la Caisse, y compris les membres inscrits avant la modification des statuts, et ce à compter de la date fixée par l'Assemblée générale, sans préjudice toutefois des droits acquis des cotisants ou des bénéficiaires de la Caisse.

ARTICLE 37

ENTREE EN VIGUEUR

Aucune modification.

Le présent statut et les mesures transitoires suivantes entreront en vigueur le 27 janvier 1947.

MESURES TRANSITOIRES CONCERNANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ARTICLE A

Transfert d'avoirs

Aucune modification.

Les sommes inscrites au crédit d'un membre de la Caisse de prévoyance du personnel seront transférées à la Caisse des pensions à la date où l'intéressé devient membre de la Caisse des pensions.

ARTICLE B

VERSEMENTS A EFFECTUER PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Aucune modification.

L'Organisation des Nations Unies versera à la Caisse des pensions un montant égal à 75 % des sommes transférées en application de l'article A.

ARTICLE C

TRANSFERT DE LA PERIODE D'AFFILIATION

Aucune modification.

Aux fins d'application du présent statut, la période pendant laquelle un membre de la Caisse des pensions a effectué des versements à la Caisse de prévoyance du personnel sera incluse dans la période d'affiliation.

ARTICLE D

GESTION DE LA CAISSE DES PENSIONS

Aucune modification.

Jusqu'à ce qu'une organisation affiliée soit admise à la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies en application de l'article 27, le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies exercera les pouvoirs et remplira les fonctions du Comité mixte des pensions du personnel et le secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies nommé par le Secrétaire général sur la recommandation du Comité, exercera les pouvoirs et remplira les fonctions de secrétaire du Comité mixte des pensions.

ARTICLE E

ELECTION DES MEMBRES DU COMITE DES PENSIONS DU PERSONNEL

Aucune modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 19, le mandat des trois membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de leurs suppléants, élus par les membres de la Caisse lors de la première élection, aura une durée d'un an, et le mandat des membres élus au cours de la deuxième élection aura une durée de deux ans.

Note: L'article D des Mesures transitoires du règlement provisoire du système provisoire des pensions a été supprimé, l'essentiel de ses dispositions ayant été incorporé à l'article 8 du statut révisé.

DEUXIÈME PARTIE

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECOND PLAN REVISE ETABLIS SUR LA BASE D'UN AGE DE RETRAITE FIXE A SOIXANTE ANS

Note : Tous les articles du second projet révisé sont les mêmes que ceux du premier projet révisé (Première partie), à l'exception des articles qui figurent ci-dessous.

STATUTS

ARTICLE 1

(a) On entend par "organisation affiliée" une institution spécialisée visée par le paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte, et admise à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 27 du présent statut.

(b) L'expression "âge de la retraite" s'applique à la fin du mois au cours duquel l'intéressé atteint l'âge de soixante ans, ou tout âge plus avancé d'admission à la retraite qui peut être déterminé par le statut du personnel applicable à l'intéressé.

(c) On entend par "traitement soumis à retenue" le traitement de base du participant indiqué comme étant soumis à retenue dans les conditions d'engagement de l'intéressé. Il ne comprendra pas les primes ou indemnités spéciales, quelles qu'elles soient, telles que les indemnités pour charges de famille, les indemnités pour frais d'études, les indemnités destinées à compenser certaines dépenses, les indemnités de cherté de vie, les paiements relatifs aux heures supplémentaires, les rétributions, honoraires et le remboursement des dépenses encourues au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée. Si la totalité ou une partie du traitement de base soumis à retenue est versée en nature, la valeur de ces versements, si elle n'est pas déterminée par les conditions d'engagement, sera fixée par le Comité mixte des pensions.

(d) On entend par "traitement moyen final" le traitement moyen annuel soumis à retenues que le participant a touché pendant les cinq années de sa période d'affiliation à la Caisse qui ont précédé la fin de ses services. Si la période pendant laquelle le participant a été affilié à la Caisse est inférieure à cinq ans, le traitement moyen final sera le traitement moyen soumis à retenue qu'il aura reçu pendant la durée effective de sa période d'affiliation.

(e) On entend par "période d'affiliation" le temps effectivement passé, d'une manière ininterrompue, au service des Nations Unies, d'une organisation affiliée, ou de deux ou plusieurs de ces organismes et pour lequel des contributions ont été versées au titre du traitement soumis à retenue; la période d'affiliation comprend également les périodes de service dont la rémunération n'est pas soumise à retenue, si l'intéressé satisfait aux conditions prévues à l'article 3. Les intervalles dans la durée des services ne dépassant pas trente jours ne seront pas considérés comme interruptions de service. Ces intervalles ne seront pas compris dans le calcul de la période d'affiliation.

ARTICLE 2

AFFILIATION A LA CAISSE DES PENSIONS

Tout membre du personnel régulièrement employé dans l'Organisation des Nations Unies, sera soumis au présent statut si, lorsqu'il entre en fonctions, il est titulaire d'un contrat d'un an ou d'une durée plus longue, ou lorsqu'il a accompli un an de service, à condition qu'il soit âgé de moins de soixante ans et que son contrat d'emploi n'exclue pas son affiliation à la Caisse des pensions.

La disposition qui précède s'applique au greffier et à tout agent régulièrement employé à la Cour internationale de Justice. Toute personne régulièrement employée dans l'une des organisations affiliées et âgée de moins de soixante ans au moment où elle entre en fonctions est soumise au présent statut dans les conditions déterminées par l'autorité compétente de l'organisation affiliée.

Toute personne qui quitte ses fonctions à l'Organisation des Nations Unies, à la Cour internationale de Justice ou dans une organisation affiliée, cessé de ce fait d'être membre de la Caisse.

ARTICLE 4

PENSIONS DE RETRAITE

Lorsqu'un membre de la Caisse des pensions prend sa retraite après avoir atteint l'âge de soixante ans, il a droit jusqu'à son décès à une pension de retraite annuelle, payable mensuellement et égale à un soixantième du montant de son traitement moyen en fin de carrière multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse.

Un membre de la Caisse des pensions peut, avant la date à laquelle la première mensualité de sa pension de retraite lui est due, opter pour une somme forfaitaire ne pouvant pas dépasser le tiers de l'équivalent actuariel de la pension de retraite à laquelle il a droit; sa pension de retraite est réduite en conséquence.

ARTICLE 7

PRESTATIONS EN CAS DE DECES

(a) En cas de décès en activité de service d'un membre de la Caisse, sa veuve a droit, sous réserve des dispositions de l'article 8, à une pension de veuve égale, sauf les restrictions prévues au paragraphe (c) ci-dessous, aux trois septièmes de la pension qui aurait été versée à l'intéressé au cas où, s'il avait réuni, au moment de sa mort, les conditions requises pour obtenir une pension d'invalidité. Si la veuve se remarie elle cesse de bénéficié de cette pension.

(b) En cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité, en vertu de l'article 4 ou de l'article 5, sa veuve, à condition qu'elle ait été son épouse quand il a quitté le service de l'Organisation, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 8, à une pension de veuve égale, sauf les restrictions prévues au paragraphe (c) ci-dessous, aux trois septièmes de celle que le défunt touchait au moment de sa mort.

(c) Si une veuve qui a droit à une pension au titre du paragraphe (a) ou du paragraphe (b) est plus jeune que le défunt de plus de vingt ans, le montant annuel de la pension est réduit de telle sorte que la valeur actuarielle de la pension soit égale à celle de la pension d'une veuve ayant vingt ans de moins que le défunt.

(d) Quand une veuve, du fait de son remariage, cesse d'avoir droit à une pension, elle a droit à une somme forfaitaire égale au double du montant annuel de sa pension de veuve.

(e) En cas de décès en activité de service d'une participante ou d'un participant qui ne laisse pas de veuve, il est payé à toute personne que le participant ou la participante aura désignée comme ayant droit au Comité mixte des pensions, une somme égale à : au montant des versements faits à la Caisse des pensions par le défunt ou la défunte majorée des intérêts composés au taux annuel de deux et demi pour cent et augmenté de la somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance aura pu virer à la Caisse des pensions au compte du défunt ou de la défunte; la somme totale ne pouvant pas dépasser le montant du traitement annuel au moment du décès.

(f) Les membres de la Caisse mentionnés au paragraphe (e) auront le droit de désigner plus d'un ayant droit, auquel cas ils indiqueront dans quelle proportion la prestation sera répartie entre ceux-ci.

ARTICLE 10

PRESTATIONS EN CAS DE DEPART

Lorsqu'un membre de la Caisse quitte le service de l'Organisation des Nations Unies ou d'une organisation affiliée avant d'avoir atteint l'âge de la retraite pour des raisons autres que l'invalidité, le décès ou le renvoi pour faute grave, selon les dispositions du statut du personnel, il a droit à des prestations dans les conditions ci-après :

(a) Si le participant a été affilié à la Caisse des pensions pendant moins de cinq ans, il a droit à une somme égale à ses propres versements à la Caisse des pensions, majorés d'un intérêt composé annuel de deux et demi pour cent et augmentés de la somme, sans intérêt, que la Caisse de prévoyance aura pu virer à son compte à la Caisse des pensions, au moment de son affiliation à celle-ci.

(b) Si le participant a été affilié à la Caisse des pensions pendant cinq ans ou plus, il a droit, quatre mois après la cessation de son service, à une somme forfaitaire représentant l'équivalent actuariel, à la date où il a quitté le service, de la pension de retraite qui lui serait due s'il avait atteint l'âge de la retraite, cette somme étant calculée en prenant comme base le nombre de ses années d'affiliation et son traitement moyen final. Pendant cette période de quatre mois, il a droit à la prestation versée en cas de décès calculée d'après le nombre des années d'affiliation qu'il comptait à la date où il a quitté le service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée; toutefois la prestation à sa veuve ne peut être payée que si celle-ci était son épouse à la date à laquelle il a quitté son service. La somme forfaitaire ne pourra pas être payée si le décès du participant se produit au cours des quatre mois; dans ce cas, une prestation de décès pourra être payée en vertu de l'article 7.

(c) A la demande d'un participant, le Comité mixte des pensions peut effectuer, à une date antérieure à celle qui est prévue, le versement de la somme forfaitaire due dans les conditions définies au paragraphe (b), mais à la date où ce versement est effectué, le participant perd tout droit à des prestations en cas de décès.

(d) Tout membre de la Caisse dont les années d'affiliation, ajoutées à son âge lorsqu'il quitte le service, font un total de soixante ans, peut, au lieu de toucher la somme forfaitaire, se faire verser la prestation prévue en cas de départ sous forme d'une pension de retraite d'un montant équivalent.

TROISIEME PARTIE

PROJET D'ARTICLE POUR LE PLAN REVISE SUR LA BASE D'UN AGE DE RETRAITE FIXEE A SOIXANTE-CINQ ANS

Le texte ci-après est un article rédigé dans le plan de retraite à l'âge de soixante-cinq ans, si l'Assemblée générale décide de donner effet aux propositions examinées sous la rubrique "Personnes entrant au service de l'Organisation à un certain âge", à la page 10 du rapport de la Commission. Ces propositions auraient pour effet de permettre aux membres du Secrétariat qui deviennent membres de la Caisse des pensions après l'âge de quarante-huit ans, de se constituer une pension de retraite égale au tiers de leur traitement au moment de la cessation de leurs fonctions.

PROJET D'ARTICLE

Toute personne remplissant les conditions requises pour l'affiliation à la Caisse des pensions et entrant au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée après l'âge de quarante-huit ans, a droit à ce que le calcul des prestations d'invalidité ou de retraite et de leurs équivalents actuariels, le nombre de mois pendant lesquels elle a été affiliée à la Caisse soit multiplié par le coefficient figurant dans la deuxième colonne du tableau ci-après. L'intéressé doit toutefois accepter de verser, au lieu de la contribution prévue à l'article 16, la contribution indiquée dans la troisième colonne, correspondant au coefficient indiqué ci-dessus. Aucun participant n'est cependant autorisé à choisir, dans la première colonne, un âge supérieur à son âge réel à la date de sa nomination.

AGE CHOISI	COEFFICIENT A APPLIQUER AUX MOIS D'AFFILIATION A LA CAISSE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS	CONTRIBUTION A DEDUIRE DU MONTANT DU TRAITEMENT DE L'INTERESSE QUI EST SOUmis A RETENUE
48	1,00	7,00%
49	1,06	7,42
50	1,13	7,91
51	1,21	8,47
52	1,31	9,17
53	1,42	9,94
54	1,55	10,85
55	1,70	11,90

PROJET D'ARTICLE POUR LE PLAN REVISE SUR
LA BASE D'UN AGE DE RETRAITE FIXEE DE A ANS

Le texte ci-après est un article rédigé en vue de son insertion dans le plan de retraite à l'âge de 60 ans, si l'Assemblée décide de donner effet aux propositions examinées sous la rubrique "Personnes entrant au service de l'Organisation à un certain âge", à la page 10 du rapport de la Commission. Pour le plan établi sur la base d'un âge de retraite de 60 ans, c'est à partir de 40 ans que l'on pourra revendiquer le bénéfice de cet article en vue de se constituer une pension égale au tiers du salaire au moment de la retraite.

PROJET D'ARTICLE

Toute personne remplissant les conditions requises pour l'affiliation à la Caisse des pensions et entrant au service des Nations Unies ou d'une organisation affiliée après l'âge de 40 ans, a droit à ce que pour le calcul des prestations d'invalidité ou de retraite et de leurs équivalents actuariels, le nombre de mois pendant lesquels elle a été affiliée à la Caisse soit multiplié par le coefficient figurant dans la deuxième colonne du tableau ci-après. L'intéressé doit toutefois accepter de verser, au lieu de la contribution prévue à l'article 16, la contribution indiquée dans la troisième colonne, correspondant au coefficient indiqué ci-dessus. Aucun participant ne sera cependant autorisé à choisir dans la première colonne un âge supérieur à son âge réel à la date de sa nomination.

AGE CHOISI	COEFFICIENT A APPLIQUER AUX MOIS D'AFFILIATION A LA CAISSE POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS	CONTRIBUTION A DEDUIRE DU MONTANT DU TRAITEMENT DE L'INTERESSE QUI EST SOUMIS A RETENUE
40	1,00	7,00%
41	1,05	7,35
42	1,11	7,77
43	1,13	8,26
44	1,25	8,75
45	1,33	9,31
46	1,43	10,01
47	1,54	10,73
48	1,67	11,69
49	1,82	12,74
50	2,00	14,00

ANNEXE 2

EXTRAIT DU RAPPORT DE L'ACTUAIRE RAPPORTEUR

On a reproduit dans cette annexe toutes les parties du rapport de l'actuaire rapporteur qui confirment les données statistique et les recommandations de caractère général que le Comité a présentées dans son rapport comme émanant de l'actuaire.

RAPPORT DE L'ACTUAIRE SUR LE COUT DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

" Ce rapport présente, d'une part, les résultats d'une évaluation actuarielle du coût de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous le régime actuel prévu par le statut provisoire adopté par l'Assemblée générale pendant la deuxième partie de sa première session de 1946; il expose, d'autre part, le coût de deux plans entre lesquels on pourra choisir et qui ont été élaborés à la suite de l'étude faite par le Comité des pensions du personnel conformément aux recommandations contenues dans le rapport de la Cinquième Commission concernant le projet provisoire relatif aux caisses de retraite et d'assurance du personnel ainsi qu'aux prestations connexes.

"Pour que l'étude soit complète comme il a été recommandé, le Secrétaire général a formé un groupe d'actuaires composé de M. Rainard B. Robbins (Etats-Unis d'Amérique) actuaire-conseil du Groupe de travail, M. Hans Wyss (Suisse) actuaire-conseil de la Caisse des pensions de la Société des Nations, M. Gastao Pinto de Moura (Brésil), ainsi que de M. George B. Buck (Etats-Unis d'Amérique), et l'a chargé de donner des avis au Comité des pensions du personnel. Ce groupe s'est constitué en Commission et a élu M. Robbins président. Comme le cabinet et le personnel de M. Buck se trouvaient à la disposition des actuaires à New-York, la Commission a décidé que ce serait

M. Buck qui serait chargé de faire faire les calculs détaillés nécessaires et l'a en conséquence élu Actuaire rapporteur de la Commission. Malheureusement, M. de Moura n'a pas pu assister à la réunion de la Commission, son gouvernement ayant eu besoin de ses services d'une manière imprévue. Cependant les autres actuaires ont eu le bénéfice de son rapport sur la Caisse des pensions et la Commission a donc pu tenir compte de son point de vue en prenant ses décisions".

"La Commission a commencé ses travaux par le choix des taux de mortalité, de départs et de traitements devant servir de base à l'actuaire rapporteur pour calculer le coût de la Caisse. La Commission a estimé qu'une fois que ces hypothèses fondamentales seraient établies d'après le jugement des quatre actuaires, l'actuaire rapporteur pourrait entreprendre le calcul du coût suivant les méthodes actuarielles admises de sorte que le travail restant à faire se ramènerait à de purs calculs mathématiques. Cette méthode a permis aux membres de la Commission de rentrer dans leurs pays respectifs après avoir étudié les autres questions qui leur avaient été soumises, tous les actuaires n'ayant pas eu besoin de rester jusqu'à ce que les calculs fussent entièrement achevés.

"Les taux adoptés par la Commission ont fait l'objet d'un rapport antérieur au Comité des pensions du personnel; certains tableaux dressés d'après ces taux sont joints au présent rapport.

"La Commission des actuaires est passée ensuite à l'examen de certaines questions particulières que le Comité des pensions du personnel leur avait soumises; elle a également étudié le statut provisoire dans son ensemble. Les résultats de ces délibérations ont fait l'objet d'un rapport distinct adressé au Comité des pensions du personnel.

"Bien entendu, les observations et les suggestions contenues dans le présent rapport sont celles de l'actuaire rapporteur, mais il s'est efforcé

de se conformer à l'avis des actuaires dans tous les cas où les membres de la Commission ont été unanimes".

NOMBRE DE PARTICIPANTS PRÉVUS

"... Le tableau suivant indique le nombre d'employés et le montant des traitements soumis à retenue d'après lesquels les calculs ont été établis. Ces chiffres représentent le groupe d'employés qui sont affiliés actuellement à la Caisse ou qui rempliront les conditions pour s'y affilier si le règlement proposé pour les conditions d'admission est adopté".

TABLEAU

NOMBRE D'EMPLOYES ET MONTANT DES TRAITEMENTS SOUMIS A RETENUES
SUR LESQUELS TABLENT LES EVALUATIONS

* Exclusivement en vue du plan revisé sur la base de la retraite à soixante-cinq ans, le règlement excluant de la Caisse des pensions les employés ayant dépassé l'âge de la retraite.

COUT DE LA CAISSE DES PENSIONS SOUS LE REGIME ACTUEL

"...Il résulte des calculs détaillés faits d'après les statistiques récolles du Secrétariat, que la contribution normale nécessaire pour fournir les prestations prévues par le statut provisoire s'élève à 24,51 pour cent du montant des traitements soumis à retenue.

"...Le tableau n° 4 indique le taux global des contributions des membres du personnel actuel correspondent à l'âge moyen d'admission à la Caisse et sa répartition entre les différentes prestations qui constituent le coût total, il indique donc le coût des diverses prestations les unes par rapport aux autres."

Note : Ce qui est le tableau 4 pour les actuaires, est le tableau n° 1 dans le rapport du Comité (page 7).

Plans pouvant être substitués au statut provisoire

"...En établissant les plans exposés ci-dessous, le Comité des pensions du personnel et l'actuaire rapporteur se sont non seulement inspirés des opinions exprimées par les participants à la Caisse des pensions et des chiffres connus du coût de la Caisse, mais ils ont aussi tenu compte des suggestions et des opinions formulées par le Groupe de travail, la précédente Assemblée générale, les Cinquième et Sixième Commissions de l'Assemblée générale et par la Commission d'actuaires commises par le Secrétaire général..."

"Le Groupe de travail initial a averti que le service des prestations aux personnes à la charge des membres de la Caisse autres que les veuves paraît se révéler difficile; le Comité des pensions du personnel devra effectuer non seulement s'occuper du versement des prestations dans les pays lointains, mais s'assurer encore que les bénéficiaires habitant des régions éloignées

ont droit à la prestation et déterminer la mesure dans laquelle ils étaient à la charge du membre de la Caisse des pensions. Pour obvier à ces difficultés on a eu l'idée de permettre au participant de décider lui-même, au moment où il prend sa retraite s'il a des personnes à sa charge et de déterminer la mesure dans laquelle ces personnes dépendent des allocations facultatives qui permettent au participant (suivant sa situation financière personnelle, les dispositions qu'il a prises pour son assurance sur la vie et la situation financière de la personne à sa charge) d'opter pour une pension un peu moins

élevée de son vivant et de prendre des dispositions pour que sa pension de retraite entière ou la moitié de sa pension soit versée après sa mort au bénéficiaire notamment désigné par lui. Comme les prestations facultatives ont la même valeur actuarielle que la pension de retraite normale, il en résulte une économie pour la Caisse, alors que les prestations versées actuellement aux personnes à charge sont assez onéreuses.

"Le Secrétaire général a indiqué qu'il préférait, en raison de la politique qu'il préconise en matière de personnel, que l'âge normal de la retraite soit fixé à 65 ans au lieu de 60.

"Etant donné que l'âge normal de la retraite est un élément fondamental dans tout plan de pension de retraite, et que l'on ne savait pas ce que l'Assemblée générale voulait faire à ce sujet, il a été décidé de présenter deux plans entre lesquels on pourrait choisir, l'un tablant sur la retraite à 65 ans et l'autre, sur la retraite à 60 ans.

"La grande différence qui existe entre les deux plans est que, sous le régime de celui qui prévoit la mise à la retraite à 65 ans, les pensions versées aux membres de la Caisse lorsqu'ils quittent le service après avoir atteint 60 ans ou par suite d'invalidité, sont, d'une manière générale, plus fortes que suivant le plan dans lequel l'âge de la retraite est fixée à 60 ans. Les prestations dues à ceux qui quittent le service avant d'avoir atteint 60 ans, sont, d'une manière générale, inférieures à celles qui sont prévues dans le plan où l'âge de la retraite est 60 ans.

"Il y a également une certaine différence en ce qui concerne les prestations aux veuves. La pension de veuve, lorsqu'il s'agit de la veuve d'un membre de la Caisse mort en service actif, est plus élevée sous le régime du plan tablant sur la retraite à 65 ans que dans celui où elle est prévue à 60 ans. Toutefois, le plan tablant sur 60 ans comme l'âge de la retraite, prévoit une pension pour la veuve d'un membre de la Caisse ayant quitté volontairement ou par suite d'incapacité, tandis que le plan établi

pour un âge de la retraite fixée à 65 ans n'en prévoit pas. La raison en est que le taux, généralement plus élevé, des pensions prévues par le plan fixant l'âge de la retraite à 65 ans, permet au participant de prendre, quand il quitte le service, des dispositions en faveur de sa veuve en optant, au choix, pour l'une des deux prestations suivantes :

"Première option. Une pension de retraite réduite, étant entendu qu'après le décès du participant, cette pension réduite continuera à être versée, sa vie durant au bénéficiaire qu'il aura désigné au moment de prendre sa retraite.

"Deuxième option. Une pension de retraite réduite, étant entendu qu'après le décès du participant, la moitié de cette pension réduite sera versée, sa vie durant, au bénéficiaire qu'il aura désigné au moment de prendre sa retraite".

COUT DE L'APPLICATION DES DEUX PLANS PROPOSES

".... Le tableau n° 6 indique le taux de la contribution globale prévue dans le plan fixant l'âge de la retraite à 65 ans, pour l'âge moyen des employés actuels du Secrétariat remplissant les conditions pour faire partie de la Caisse. Cette contribution est ventilée entre les différentes prestations qui constituent la dépense totale. Le tableau n° 7 donne les chiffres correspondant pour le plan fixant l'âge de la retraite à 60 ans.

Note : Ce qui est le tableau n° 6 pour les actuaires, est le tableau n° 2 dans le rapport du Comité (page 6) et le tableau n° 7 des actuaires est le tableau n° 3 du Comité (page 15).

"Comme on peut le voir d'après les tableaux 6 et 7 ci-dessus, le taux normal de la contribution nécessaire pour l'application des deux plans, correspondant au taux de 24,51% que nécessite le plan actuel, est de 20,92% du traitement soumis à retenue dans le cas du plan fixant l'âge de la

retraite à 65 ans et de 20, 95% du traitement soumis à retenue dans le cas du plan fixant l'âge de la retraite à 60 ans. Etant donné que l'on se propose de maintenir la contribution des membres de la Caisse au taux actuel de 7%, la contribution normale que l'Organisation des Nations Unies devrait verser dans le cas du plan fixant l'âge de la retraite à 65 ans est de 13, 92% du traitement soumis à retenue, et dans celui du plan fixant l'âge de la retraite à 60 ans, est de 13, 95% du traitement soumis à retenue alors que l'Organisation doit verser 17,51% sous le régime actuel..."

EXEMPLES DE PRESTATIONS

Deux tableaux d'exemple ont été préparés pour montrer les prestations prévues après diverses durées de service et après que les intéressés auront atteint certains âges. Dans le premier, on a pris le cas d'un homme entrant en fonctions à 35 ans avec un traitement de début de 3.210 dollars; on montre le traitement que l'on suppose qu'il touchera à chacun des âges indiqués, conformément à l'échelle de traitements choisie par les actuaires, ainsi que le montant de la prestation qui pourrait être versée selon que les dispositions applicables en matière de pensions seraient celles du plan établi sur la base de l'âge de la retraite à 65 ans ou celles du plan dans lequel cet âge est 60; et enfin le montant des prestations sous le régime du plan qui est actuellement en vigueur. La deuxième série d'exemples donne les chiffres correspondants pour le cas où le traitement théorique de début est de 5.450 dollars. Ces traitements de début sont ceux qu'avait choisis le secrétaire du Comité des pensions comme étant les traitements pour lesquels on désirait avoir des exemples.

T A B L E A U

EXEMPLES DE PRESTATIONS

(Participants du sexe masculin qui se sont affiliés à l'âge de 35 ans avec un traitement soumis à retenues, égal à 3.210 dollars, et qui bénéficient des augmentations de traitement calculées conformément à l'échelle de traitement choisie par la commission des actuaires).

TRAITEMENT:	MOYEN EN FIN D'IMPLOI:	PRESTATION	RETRAITE A 65 ANS	RETRAITE A 60 ANS	PLAN ACTUEL
Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars
		Montant de la prestation versée sous la forme d'une somme forfaitaire en cas de départ :			
\$ 3.429	après 4 ans et 11 mois de service	\$ 1.221	\$ 1.221	\$ 1.204	
3.429	après 5 ans de service	1.574	1.955	1.955	
4.143	après 15 ans de service	7.863	9.750	9.750	
4.428	après 20 ans de service	13.350	16.552	16.552	
3.813	Retraite pour cause d'invalidité après 10 ans de service :				
	Pension intégrale (sans option).....	1.271	1.271	1.271	
	Pension réduite suivant option n° 1..	916	916	-	
	Pension réduite suivant option n° 2..	1.065	1.065	-	
4.428	Retraite pour cause d'invalidité après 20 ans de service :				
	Pension intégrale (sans option).....	1.771	1.476	1.476	
	Pension réduite suivant l'option n° 1:	1.152	960	-	
	Pension réduite suivant l'option n° 2:	1.396	1.164	-	
4.659	Retraite pour cause d'invalidité après 25 ans de service :				
	Pension intégrale (sans option)	2.330	-	-	
	Pension réduite suivant l'option n° 1:	1.413	-	-	
	Pension réduite suivant l'option n° 2:	1.759	-	-	
4.659	Retraite à l'âge de 60 ans :				
	Pension intégrale (sans option)	1.941	1.941	1.941	
	Pension réduite suivant l'option n° 1:	1.426	1.426	-	
	Pension réduite suivant l'option n° 2:	1.644	1.644	-	
4.886	Retraite à l'âge de 65 ans :				
	Pension intégrale (sans option)	2.932	-	-	
	Pension réduite suivant l'option n° 1:	2.087	-	-	
	Pension réduite suivant l'option n° 2:	2.439	-	-	
4.428	Pension de la veuve, en cas de décès en situation d'activité après 20 ans de service	886	633	738	
4.659					
(Age de retraite 60 ans)	Pension de veuve, en cas de décès après la retraite		832	971	
4.428	Pension de veuve en cas de décès après la retraite pour cause d'invalidité après 10 ans de service		545	636	

T A B L E A U

EXEMPLES DE PRESTATIONS

(Participants du sexe masculin qui se sont affiliés à l'âge de 35 ans avec un traitement soumis à retenues, égal à \$5.450, et qui bénéficient des augmentations de traitement calculées conformément à l'échelle de traitement choisie par la commission des actuaires).

TRAITEMENT MOYEN EN FIN D'EMPLOI	PRESTATION	RETRAITE A 65 ANS	RETRAITE A 60 ANS	PIAN ACTUEL
Dollars	Montant de la prestation versée en cas de départ sous la forme d'une somme forfaitaire :	Dollars	Dollars	Dollars
\$ 5.822	après 4 ans et 11 mois de service.....	\$ 2.074	\$ 2.074	\$ 2.044
5.822	après 5 ans de service	2.672	3.319	3.319
7.034	après 15 ans de service	13.350	16.553	16.553
7.518	après 20 ans de service	22.665	28.102	28.102
6.474	Retraite pour cause d'invalidité après 10 ans de service :			
	Pension intégrale (sans option)	2.158	2.158	2.158
	Pension réduite suivant l'option n° 1..	1.556	1.556	-
	Pension réduite suivant l'option n° 2..	1.808	1.808	-
7.518	Retraite pour cause d'invalidité après 20 ans de service :			
	Pension intégrale (sans option)	3.007	2.506	2.506
	Pension réduite suivant l'option n° 1..	1.956	1.630	-
	Pension réduite suivant l'option n° 2..	2.371	1.976	-
7.910	Retraite pour cause d'invalidité après 25 ans de service :			
	Pension intégrale (sans option)	3.955	-	3.4
	Pension réduite suivant l'option n° 1..	2.399	-	-
	Pension réduite suivant l'option n° 2..	2.986	-	-
7.910	Retraite à l'âge de 60 ans :			
	Pension intégrale (sans option)	3.296	3.296	3.296
	Pension réduite suivant l'option n° 1..	2.421	2.421	-
	Pension réduite suivant l'option n° 2..	2.792	2.792	-
8.295	Retraite à l'âge de 65 ans :			
	Pension intégrale (sans option).....	4.977	-	-
	Pension réduite suivant l'option n° 1..	3.544	-	-
	Pension réduite suivant l'option n° 2..	4.141	-	-
7.518	Pension de la veuve en cas de décès en situation d'activité après 20 ans de service	1.504	1.074	1.253
7.910	Pension de la veuve en cas de décès après la retraite	-	1.413	1.648
(Age de la retraite 60 ans)				
7.518	Pension de la veuve en cas de décès après la retraite pour cause d'invalidité	-	925	1.079

PRESTATIONS VERSEES AUX ENFANTS

On a proposé que les allocations pour charges de famille actuellement payées au titre des enfants des membres du personnel actuel soient versées par la Caisse des pensions après le décès du membre du personnel intéressé. La dépense qu'entraînerait le paiement des indemnités pour charges de famille aux enfants des affiliés décédés n'a pas été prévue lorsque le groupe de travail qui a mis au point le système provisoire actuel de prestations a estimé à 21 % le taux de contribution. La Commission des actuaires a exprimé l'avis qu'il ne serait pas de bonne administration de faire verser par la Caisse des pensions, après décès d'un participant, les indemnités pour charges de famille qui sont payées, de son vivant, par les services du personnel.

Il serait naturellement impossible de prélever sur la Caisse des pensions les sommes nécessaires au paiement des prestations aux enfants, sans relever le taux de la contribution à cette Caisse dans une mesure plus grande que ne le prévoient le statut actuel et le statut envisagé. S'il faut ajouter ces prestations à celles qu'assure déjà la Caisse, il serait possible d'y pourvoir dans le statut envisagé au moyen d'un ajustement de la contribution normale de 14% effectuée par l'Organisation, de manière à couvrir la dépense supplémentaire résultant du versement des prestations aux enfants.

CONCLUSIONS

Les chiffres qui précèdent ont pour but de permettre à l'Assemblée d'évaluer et de comparer le coût et l'importance des diverses prestations prévues. On espère qu'après avoir bien considéré les avantages relatifs de chacun des plans envisagés, ainsi que les recommandations du Secrétaire général au sujet de la politique suivie en matière de personnel, l'Assemblée pourra aboutir à une décision sur le système qu'il convient d'adopter. On peut évidemment en partant des chiffres fournis, élaborer un nombre indéfini

de combinaisons possibles de prestations, dont beaucoup ont été examinées par le Comité des pensions. Les deux systèmes présentés constituent la somme de nombreuses tentatives destinées à répondre aux conditions définies par les divers groupements et autorités intéressés : l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le Secrétariat. L'actuaire estime qu'on peut adopter l'un ou l'autre des projets présentés avec la certitude qu'ils sont sainement conçus du point de vue actuariel et qu'on peut s'attendre à ce que le système choisi fonctionne bien et permette le paiement des prestations prévues. Si l'un ou l'autre de ces projets était adopté, l'actuaire recommande de maintenir les contributions aux taux actuellement en vigueur, c'est-à-dire à 7 % pour la contribution normale des affiliés et à 14 % pour la contribution des Nations Unies.

ANNEXE AU RAPPORT DE L'ACTUAIRE

On trouvera ci-après un extrait de l'annexe au rapport de l'actuaire intitulée : Bases actuarielles utilisées pour l'établissement du coût de la Caisse.

On a présenté à la Commission des résumés des principales dispositions relatives aux prestations et aux contributions contenues dans les divers projets. L'importance des contributions nécessaires pour assurer le bénéfice de ces prestations à un groupe quelconque de membres et aux personnes à leur charge dépend du nombre de fonctionnaires qui resteront en service assez longtemps pour percevoir les prestations qui leur sont offertes, du montant de leurs émoluments sur lequel on tablera pour calculer la prestation accordée et du nombre de leurs années de vie après la date à laquelle ils commenceront à bénéficier des prestations. Pour mesurer les charges qui incombent à l'Organisation des Nations Unies, il faudrait donc pouvoir calculer quels seront à l'avenir les taux de départs, de décès, des augmentations de traitement et d'invalidité, parmi les affiliés et les personnes à leur charge. Le meilleur moyen d'y parvenir serait d'étudier l'évolution de ces éléments dans le passé. Il est évident que,

dans le cas des Nations Unies, ce genre d'étude ne servirait guère en raison de la jeunesse de l'Organisation. La Commission des actuaires a donc choisi des taux de départs, de décès, d'augmentations de traitement et d'invalidité qu'on pouvait établir d'après le fonctionnement d'autres groupes similaires dans le passé et d'après les tables de mortalité établies pour eux. Tout en tirant parti de ces taux pour déterminer, selon les probabilités, dans quelle mesure ils entraînaient éventuellement en ligne de compte pour les affiliés à la Caisse, les actuaires ont également fait un choix des tables indiquant la proportion d'employés susceptibles de laisser une veuve, ainsi que les catégories d'âge des veuves.

L'actuaire proposa que des dispositions soient prises à l'avenir pour vérifier périodiquement les chiffres relatifs à la cessation des services aux augmentations de traitement des affiliés, et à la mortalité parmi les affiliés en retraite et les personnes à leur charge. La tenue à jour des données nécessaires permettrait d'entreprendre périodiquement des enquêtes actuarielles et d'apporter au système les rajustements financiers qui s'imposent. En procédant de la sorte et en faisant preuve de prudence dans l'établissement initial de la Caisse, il n'y a aucun danger à partir d'hypothèses fondées sur l'expérience d'autres groupes similaires d'employés.

VALEUR DES ANNUITÉS ET COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE ACTUARIELLE

Les tableaux suivants donnent la valeur des annuités, les coefficients d'équivalence actuarielle établis d'après les tables de mortalité adoptées et un taux d'intérêt de 2,5 %. La valeur des annuités indique le coût d'une annuité de 1 dollar par an à partir des différents âges cités et payable en versements mensuels d'un montant uniforme pendant toute la durée de la vie. Les coefficients d'équivalence actuarielle sont des coefficients qui, si on les applique au montant de la pension de retraite payable à l'âge de 60 ou de 65 ans, donnent le montant correspondant de la prestation qui serait versée aux âges cités. Par exemple : pour un participant quittant le service

à l'âge de 45 ans, on obtient, en multipliant le montant de la prestation à laquelle il aurait droit s'il avait atteint l'âge de la retraite par le coefficient d'équivalence actuarielle correspondant à l'âge de 45 ans, le montant de la prestation payable immédiatement. S'il préfère recevoir une somme forfaitaire, au lieu d'une pension à vie, on déterminera le montant de la somme forfaitaire en multipliant le montant de la prestation payable immédiatement par la valeur de l'annuité à l'âge de 45 ans.

Nota : Afin de permettre des calculs types des principales prestations on a choisi dans cette partie de l'annexe au rapport de la Commission des actuaires, les tableaux reproduits ci-après.

TABLEAU - VALEUR DE L'ANNUITÉ POUR LES PENSIONNES ET BÉNÉFICIAIRES PAR OPTION (HOMMES)

TABLEAU - VALEUR DE L'ANNUITÉ POUR LES PENSIONNES ET BÉNÉFICIAIRES PAR OPTION (FEMMES)

TABLEAU - COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE ACTUARIELLE POUR RETRAITE À L'ÂGE DE 60 ANS (HOMMES ET FEMMES)

TABLEAU - COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE ACTUARIELLE POUR RETRAITE À L'ÂGE DE 65 ANS (HOMMES ET FEMMES)

TABLEAU

VALEUR DE L'ANNUITE POUR LES PENSIONNES ET LES BENEFICIAIRES PAR OPTION

HOMMES

AGE	VALEUR DE L'ANNUITE	AGE	VALEUR DE L'ANNUITE
13	28,668	60	13,658
14	28,478	61	13,234
15	28,283	62	12,809
16	28,082	63	12,385
17	27,877	64	11,963
18	27,666	65	11,542
19	27,450	66	11,124
20	27,229	67	10,708
21	27,002	68	10,297
22	26,770	69	9,889
23	26,531	70	9,487
24	26,287	71	9,089
25	26,038	72	8,698
26	25,782	73	8,313
27	25,520	74	7,935
28	25,253	75	7,565
29	24,979	76	7,203
30	24,699	77	6,849
31	24,413	78	6,504
32	24,120	79	6,169
33	23,821	80	5,843
34	23,516	81	5,527
35	23,205	82	5,222
36	22,887	83	4,927
37	22,563	84	4,642
38	22,233	85	4,369
39	21,897	86	4,107
40	21,554	87	3,856
41	21,205	88	3,616
42	20,851	89	3,387
43	20,490	90	3,169
44	20,124	91	2,962
45	19,752	92	2,766
46	19,374	93	2,580
47	18,992	94	2,405
48	18,604	95	2,240
49	18,211	96	2,085
50	17,814	97	1,939
51	17,412	98	1,802
52	17,006	99	1,675
53	16,597	100	1,556
54	16,184	101	1,446
55	15,768	102	1,344
56	15,350	103	1,247
57	14,929	104	1,161
58	14,507	105	1,067
59	14,083		

TABLEAU

VALEUR DE L'ANNUITE POUR LES PENSIONNES ET LES BENEFICIAIRES PAR OPTION

FEMMES

AGE	VALEUR DE L'ANNUITE	AGE	VALEUR DE L'ANNUITE
13	29,382	62	14,507
14	29,210	63	14,083
15	29,034	64	13,658
16	28,854	65	13,234
17	28,668	66	12,809
18	28,478	67	12,385
19	28,283	68	11,963
20	28,082	69	11,542
21	27,877	70	11,124
22	27,666	71	10,708
23	27,450	72	10,297
24	27,229	73	9,889
25	27,002	74	9,487
26	26,770	75	9,089
27	26,531	76	8,698
28	26,287	77	8,313
29	26,038	78	7,935
30	25,782	79	7,565
31	25,520	80	7,203
32	25,253	81	6,849
33	24,979	82	6,504
34	24,699	83	6,169
35	24,413	84	5,843
36	24,120	85	5,527
37	23,821	86	5,222
38	23,516	87	4,927
39	23,205	88	4,642
40	22,887	89	4,369
41	22,563	90	4,107
42	22,233	91	3,856
43	21,897	92	3,616
44	21,554	93	3,387
45	21,205	94	3,169
46	20,851	95	2,962
47	20,490	96	2,766
48	20,124	97	2,580
49	19,752	98	2,405
50	19,374	99	2,240
51	18,992	100	2,085
52	18,604	101	1,939
53	18,211	102	1,802
54	17,814	103	1,675
55	17,412	104	1,556
56	17,006	105	1,446
57	16,597	106	1,344
58	16,184	107	1,247
59	15,768	108	1,161
60	15,350	109	1,067
61	14,929		

TABLEAU

COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE ACTUARIELLE POUR RETRAITES A L'AGE DE 60 ANS

AGE	HOMMES	FEMMES
20	.140339	.160055
21	.145612	.165880
22	.151130	.171962
23	.156909	.178317
24	.162964	.184960
25	.169314	.191909
26	.175977	.199182
27	.182973	.206798
28	.190325	.214779
29	.198056	.223148
30	.206193	.231929
31	.214764	.241150
32	.223799	.250839
33	.233334	.261028
34	.243404	.271752
35	.254050	.283048
36	.265317	.294957
37	.277253	.307523
38	.289913	.320795
39	.303355	.334826
40	.317645	.349675
41	.332856	.365406
42	.349069	.382091
43	.366372	.399807
44	.384867	.418641
45	.404663	.438688
46	.425888	.460056
47	.448680	.482861
48	.473197	.507236
49	.499617	.533327
50	.528141	.561300
51	.558997	.591338
52	.592445	.623651
53	.628780	.658471
54	.668341	.696064
55	.711516	.736731
56	.758753	.780814
57	.810569	.828702
58	.867563	.880841
59	.930435	.937744
60	1.000000	1.000000

TABLEAU

COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE ACTUARIELLE FOUR RETRAITES A L'AGE DE 65 ANS

AGE	HOMMES	FEMMES
20	.094275	.112737
21	.097817	.116840
22	.101524	.121124
23	.105406	.125600
24	.109474	.132179
25	.113739	.135174
26	.118215	.142196
27	.122915	.145661
28	.127854	.151283
29	.133047	.157177
30	.138513	.163363
31	.144271	.169857
32	.150341	.176682
33	.156746	.183859
34	.163510	.191413
35	.170662	.199369
36	.178231	.207757
37	.186249	.216608
38	.194754	.225956
39	.203784	.235839
40	.213383	.246298
41	.223602	.257379
42	.234493	.269131
43	.246116	.281610
44	.258540	.294876
45	.271839	.308996
46	.286097	.324047
47	.301408	.340110
48	.317878	.357278
49	.335626	.375656
50	.354787	.395359
51	.375515	.416517
52	.397985	.439277
53	.422393	.463803
54	.448969	.490283
55	.477973	.518927
56	.509705	.549977
57	.544513	.583708
58	.582800	.620433
59	.625035	.660513
60	.671766	.704364
61	.723638	.752465
62	.781410	.805374
63	.845979	.863739
64	.918416	.928318
65	1.000000	1.000000